

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 20 décembre 1837.

MARCHÉ A TERME. — MARCHANDISES. — JEU. — ANNULLATION.

Plusieurs arrêts de la Cour ont déjà flétri les scandaleux marchés de Bourse sur les effets publics; en voici un qui annule une opération de même nature faite sur des huiles: car la spéculation envahit tout, de nos jours.

Il s'agissait d'un marché de 600 tonnes d'huiles fait entre le sieur D'Hamelincourt, d'ordre et pour compte du sieur Durand Collette, fabricant d'huiles à Lille, et le sieur Morisée, de Paris.

Une sentence arbitrale avait condamné ce dernier à payer à D'Hamelincourt 11,000 fr. à titre d'indemnité pour raison de l'exécution de ce marché.

Devant la Cour, le sieur Morisée, par l'organe de M^e Desboudet, son avocat, venait demander l'infirmité de cette sentence; il n'était pas négociant, dit-il, il n'avait ni livres, ni magasins; jeune homme sans fortune, logé dans un modeste appartement de cent écus, il avait eu le malheur de se livrer au jeu sur les huiles, et pour preuve il représentait un nombre considérable de marchés fictifs de plusieurs milliers de valeurs qui s'étaient résolus en paiement de différences et plusieurs fillières.

On ne sait peut-être pas ce que c'est que des fillières; ce sont les endossements successifs du marché fait sous forme de billet à ordre et qui se résout toujours par le paiement de la différence soit de la part du vendeur, soit de la part du dernier endosseur suivant la hausse ou la baisse de la marchandise, que, du reste, le vendeur n'est pas plus en état de livrer: que l'endosseur n'est pas plus en état de recevoir; de sorte qu'il n'y a, au fond de tout cela, que le papier de la fillière qui ait du corps et de la réalité.

En somme, il paraissait fort extraordinaire que, dans sa position, Morisée eût fait un marché réel de 600 tonnes d'huiles.

M^e Boudet soutenait, au contraire, que rien n'était plus réel que ce marché, sinon du côté du sieur Morisée, au moins de la part du sieur D'Hamelincourt ou plutôt du sieur Durand Collette, riche fabricant de Lille; suivant lui, neuf tonnes d'huiles, faisant partie de la première livraison, avaient été offertes à Morisée; le surplus était en magasin à la Villette, et la seconde livraison était en route.

M. l'avocat-général Delapalme, dans le sévère examen qu'il a fait de l'affaire, a découvert dans la correspondance d'entre le sieur D'Hamelincourt et Durand Collette, que celui-ci, tout fabricant qu'il est, jouait aussi à la hausse et à la baisse sur les huiles.

M. l'avocat-général donc a conclu, avec la correspondance, que le marché des 600 tonnes d'huile n'avait rien eu de plus réel pour le sieur Durand Collette que pour le sieur Morisée; et tout en reconnaissant qu'il y avait, dans le for intérieur, peu de droits de la part de ce dernier à demander la nullité d'un marché qu'il avait librement consenti, il a trouvé son exception au moins légale, et a conclu à l'infirmité de la sentence arbitrale.

La Cour a prononcé en ces termes :

« La Cour, considérant qu'il est établi par les faits et circonstances de la cause que le marché de 600 tonnes d'huiles dont l'appelant demande la résolution pour cause d'inexécution, ne devait avoir d'effet entre les parties que par le règlement d'une différence, qui se trouvait ainsi l'unique objet de la convention; que la nature de cette convention résulte d'un grand nombre d'opérations fictives arrêtées à la même époque entre les parties, de la correspondance, et de cette circonstance qu'il est établi que les 150 tonnes livrables le 30 novembre n'avaient été à la disposition de D'Hamelincourt, vendeur, ni à l'époque de la vente, ni à l'époque fixée pour l'exécution, en sorte que ces 150 tonnes n'ont été, à ladite époque, ni offertes sérieusement, ni réellement consignées;

« Considérant que le marché à terme dont il s'agit n'ayant que le caractère du jeu ou du pari, ne peut fonder une action en justice d'après le vœu de l'art. 1965 du Code civil, infirme; au principal, déclare D'Hamelincourt non recevable en sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 21 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Joseph Autran, Boniface Roustan et Joseph Juillet, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation, du 30 octobre dernier, qui les renvoie devant la Cour d'assises du Var, comme accusés, le premier du crime d'assassinat, et les deux autres de complicité légale de ce crime;

2^o D'Agricole Genton ou Janton, condamné par la Cour d'assises de l'Ain aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de meurtre;

3^o De Michel-Joseph Glorian (Nord), travaux forcés à perpétuité, pour faux en écritures authentiques et publiques, dans l'exercice de ses fonctions de notaire;

4^o De Jean-Louis Gélé, dit Jantet (Haute Garonne), 5 ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, en réunion de plusieurs, dans une maison habitée;

5^o De Jean-Claude Foret et de Claude Foret (Ain), 6 ans de reclusion, pour usage fait sciemment d'une pièce fautive.

CASSATION. — Jeanne-Marie-Gabrielle Montrejean, femme Barthés, s'était pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui la condamne à 5 ans de reclusion, comme complice de banqueroute frauduleuse. Sur le pourvoi est intervenu un arrêt qui casse l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises, attendu que, dans la question soumise au jury, il n'a pas été indiqué si le sieur Bonnemaison, condamné comme banquier, était commerçant failli.

— MM. Parquin et Ducros, plaignants en diffamation contre les sieurs

Salmon, Richomme et de Blessebois, s'étaient pourvus contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, du 14 août dernier; mais, attendu que cet arrêt, rendu entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens qui ont fait prononcer la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Rouen, du 4 mars dernier,

La Cour, vu l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837, a renvoyé la cause devant les chambres réunies.

— Un conflit négatif s'était élevé dans le procès instruit contre François Boisguigner, prévenu de violences avec effusion de sang envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions;

La Cour statuant sur la demande de M. le procureur-général de Poitiers, qui s'était pourvu en règlement de juges, afin de faire cesser ce conflit, a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, pour y être procédé sur la prévention et la compétence conformément à la loi.

— Sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur du Roi de St-Omer, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil et le Tribunal correctionnel de cette ville, dans le procès de Désiré-Joseph Dewintre, prévenu de vol, la Cour, vu les art. 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

— M. le procureur-général à la Cour royale de Poitiers s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour du 2 novembre dernier, dans le procès instruit contre Jean Perochain et Marie-Rose Douit, sa femme, poursuivis pour assassinat de deux personnes accompagnées de vol, en ce que cet arrêt n'aurait pas statué sur le fait de vol qui a suivi lesdits crimes. La Cour a prononcé la cassation de cet arrêt, en décidant que l'article 380 du Code pénal n'était pas applicable à l'espèce, mais bien l'art. 304 du même Code.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 décembre 1837.

ABUS DE CONFIANCE. — FOURNITURE DE PAIN A LA GARNISON DE PARIS. — REMISES FAITES PAR UN BOULANGER AUX CAPORAUX D'ORDINAIRE.

Cette affaire qui semble ne présenter que peu d'intérêt ne doit cependant pas passer inaperçue. Les débats ont révélé des abus sur lesquels il est utile d'appeler l'attention du public.

Le nommé Louis-Pierre Maffre, garçon boulanger, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'abus de confiance commis au préjudice du sieur Falluel, boulanger. Celui-ci lui reproche d'avoir détourné, pendant qu'il était à son service, une somme de 1,900 fr.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre vous ?

L'accusé : Je n'ai soustrait aucune somme, et le fait même ne m'eût pas été possible, puisque tous les jours en rentrant de ma tournée pour la distribution du pain, je rendais mon compte à M^{me} Falluel elle-même.

M. le président : Vous avez cependant reconnu vous-même la réalité d'un déficit ?

L'accusé : Oui, mais j'ai expliqué d'où il provenait. Faisant tous les jours des dépenses dans les casernes avec l'autorisation de mon maître, je les déduisais de ce que j'avais touché, et ne remettais que le surplus.

Me le président : Les sieur et dame Falluel ont toujours déclaré dans l'instruction que jamais ils ne vous avaient autorisé à faire des dépenses de la nature de celles dont vous venez de parler.

L'accusé : Je vous demande pardon, M. le président; tous les soirs, en faisant le détail de ma recette, je faisais connaître les dépenses que j'avais faites, et il m'en était tenu compte.

M. le président : Mais dans quel but votre maître vous autorisait-il à faire ces dépenses ?

L'accusé : C'est bien facile à comprendre. Il voulait d'abord obtenir ou conserver la fourniture des compagnies, et puis faire en sorte que les caporaux d'ordinaire ne fissent point d'observations sur la qualité et le faux poids du pain. (Mouvement.)

M. le président : Il y a une circonstance qui prouve que vous ne dites pas la vérité, c'est que vous vous êtes vous-même reconnu débiteur; vous avez en effet souscrit une reconnaissance de 1900 fr. ainsi conçue : « Je reconnais devoir à M. Falluel la somme de » 1900 fr. que j'ai dépensée non à mon avantage personnel et en » ma faveur. — Bon pour 1900 fr. » Ces mots : non à mon avantage personnel sont effacés.

L'accusé : J'ai signé cela comme un enfant, avec trop de légèreté; je ne savais pas alors ce qui pouvait m'arriver. Je croyais indiquer seulement le chiffre de la somme que je n'avais pas versée en argent et que j'avais employée dans l'intérêt de M. Falluel. Ce qui prouve ce fait, ce sont les mots que j'avais insérés dans la reconnaissance : « Non à mon avantage personnel et en ma faveur. »

M. le président : Je vous ai fait observer que ces mots ont été effacés.

L'accusé : Ce n'est pas moi qui les ai effacés, et ils ne l'ont pas été devant moi. Il faut que la rature ait été faite après coup par Falluel.

Le sieur Falluel, boulanger, rue de Ménilmontant, 84 : Mes occupations m'ont, pendant bien long-temps, mis dans l'impossibilité de faire le compte de Maffre. Le résultat de ce compte, fait par moi au mois de février, constata un déficit de 1900 fr. Maffre me fit une reconnaissance de cette somme. Nous ne pûmes tomber d'accord sur le mode de paiement; il ne reparut plus chez moi, et je me décidai à porter plainte.

M. le président : Maffre prétend que vous l'aviez autorisé à prélever sur ses recettes ce qui lui serait nécessaire pour donner à boire aux caporaux.

Le témoin : Non, Monsieur, je ne l'ai jamais autorisé à faire de semblables dépenses. Je faisais plus, je le lui défendais.

M. le président : Ainsi, vous affirmez que jamais chez vous de pareilles dépenses n'ont été faites ?

Le témoin, avec hésitation : Il a pu arriver une ou deux fois qu'il ait payé quelques bouteilles de vin à des caporaux; mais, je le répète, c'était sans mon autorisation.

M. le président : Dans ce cas, lui teniez-vous compte de sa dépense ?

Le témoin : Oui, Monsieur; je n'aurais pas voulu la lui laisser supporter.

M. le président : Mais c'était ratifier ce qu'il avait fait, autoriser un abus que l'on ne devrait pas souffrir. Comment aviez-vous les fournitures du régiment? est-ce en exécution de marchés ?

Le témoin : Non, Monsieur; j'allais ou j'envoyais au-devant des régiments pour demander la fourniture.

M. le président : L'accusé prétend que les dépenses qu'il faisait n'avaient d'autre but que d'éviter les réclamations qu'auraient pu motiver la mauvaise qualité et le faux poids du pain.

Le témoin : Cela est faux, les chefs de corps m'ont donné des certificats constatant la régularité de mes livraisons.

M. le président : Que signifient les chiffres que je vois figurer sur votre livre à côté des noms des caporaux chargés de l'achat du pain ?

Le témoin : Mais... C'est la mention des remises faites aux caporaux d'ordinaire. (Mouvement.)

M. le président : Qu'est-ce que cette remise ?

Le témoin : J'avais l'habitude de faire aux caporaux d'ordinaire une remise de un sou, six liards et deux sous par franc. (Rumeur dans l'auditoire.)

M. le président : Dans quel but faisiez-vous cette remise ?

Le témoin : Il fallait bien faire des sacrifices pour obtenir la fourniture. Au surplus, je n'étais pas le seul qui en agit ainsi.

M. le président : L'accusé prétend que les mots biffés dans la reconnaissance ne l'ont pas été en sa présence.

Le témoin : C'est lui-même qui les a rayés sur mon observation. La quittance ne signifiait rien avec ces mots : non à mon avantage personnel, et je voulais un titre.

Me Bertin, défenseur de l'accusé : Le témoin n'a-t-il pas été condamné pour vente de pain à faux poids ?

Le témoin : Je ne dis pas non; cela peut arriver au plus honnête boulanger de la terre.

Me Bertin : Le témoin n'a-t-il pas, vu la récidive, été condamné à la prison ?

Le témoin : Je répète que je ne fais pas mon pain moi-même, que très souvent le poids dépend de son degré de cuisson.

Me Bertin : Le témoin peut-il nous dire ce que signifient les mentions qui se trouvent sur un petit carnet, tenu par Maffre : Entrée : au Foin, 3 fr.; à l'Oursine, 2 fr.; au 51^e, 2 fr.; au 41^e, 2 fr. ?

Le témoin : C'était ce que je payais pour droit d'entrée dans les casernes. (Marques de surprise.)

Un juré : Quel est le bénéfice du témoin sur le pain ?

Le témoin : Nous avons 11 fr. sur chaque sac de farine.

Me le juré : Comment alors vous était-il possible de faire des remises de 6 p. 100 sur vos livraisons ?

Le témoin : Ah! il faut faire beaucoup de sacrifices pour conserver la fourniture des casernes.

Me Bertin : Le témoin a déclaré, il y a un instant, que si des sommes avaient été dépensées par Maffre, c'était sans son autorisation. Cependant je vois sur le livre tenu par lui : A l'adjutant de l'Ave-Maria, 6 fr.

Le témoin : Je me rappelle le paiement de ces 6 fr.; mais ce fait est presque unique.

La dame Falluel dépose dans le même sens que son mari.

Le sieur Edouard, qui a été employé chez Falluel en la même qualité que Maffre, fait connaître qu'il était autorisé à payer à boire aux caporaux. Il dit qu'il y avait souvent une différence de 5 ou 6 onces dans le poids du pain de 4 livres. On allait aussi au devant des régiments à leur arrivée à Paris, et l'on donnait quelquefois une cinquantaine de francs pour obtenir la fourniture.

Le sieur Raullot, caporal de la garde municipale : Le sieur Falluel est venu me trouver à la caserne; il m'a engagé à prendre mes fournitures chez lui; il m'a formellement offert pour arriver à ses fins 2 sous 1/2 de remise par franc. J'ai fait mon devoir en repoussant sa proposition.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation; il termine son réquisitoire en flétrissant d'un blâme énergique la conduite du plaignant : « Il y a, dit-il, dans ces tentatives de corruption une odieuse spéculation qui pourrait produire les plus fâcheux résultats. »

Me Bertin présente la défense de l'accusé. Il soutient que l'existence de remises considérables faites par Falluel sur les fournitures des compagnies rendait indispensable la fraude sur la qualité et le poids du pain, et que Maffre a dû nécessairement être autorisé, ainsi qu'il le déclare, à faire des dépenses dans les casernes pour éviter les réclamations. Il termine en exprimant le désir que les révélations faites à l'audience et les aveux du plaignant appellent l'attention de l'autorité sur des abus et des fraudes dont les soldats sont chaque jour victimes.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération, Maffre, déclaré non coupable, est acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CHAMPANHET. — Audience du 16 décembre.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON COUSIN. — RÉVÉLATIONS TARDIVES D'UN MENDIANT. — PRIÈRES RELIGIEUSES RÉCITÉES PAR L'ASSASSIN SUR LE CORPS DE SA VICTIME.

Dans le hameau des Vigneaux, près de Nogent-sur-Seine, vivaient paisibles et unies deux sœurs, Jeanne et Madelaine Derson. Le 29 juin 1837 elles quittèrent leur demeure. Jeanne se rendit, à trois heures près-midi, dans un pré au lieu dit la Haise-du-Noyer; sa sœur était allée à un village voisin, à Villenaux. Vers huit heures du soir, Madelaine était de retour, sa sœur n'avait point reparu; elle l'attendit quelque temps, mais ne pouvant résister à son inquiétude, elle se dirigea vers le pré où Jeanne avait dû faucher de l'herbe. Arrivée là, elle appela plusieurs fois, mais en vain; Jeanne ne répondit pas; elle trouva son tablier, son chapeau de paille, sa faux, puis l'âne qu'elle avait amené et qui était encore attaché à un arbre.

Cette disparition subite avait jeté l'alarme dans le village. Entre dix et onze heures du soir, les habitants accompagnèrent Madelaine Derson, et se livrèrent à des recherches qui furent encore infructueuses. La nuit se passa; et le lendemain, aussitôt que le jour parut, quelques habitants se rendirent de nouveau au pré où Jeanne



avait travaillé la veille. A vingt pas environ de cet endroit, on remarqua que l'herbe était foulée; on aperçut des traces de sang, on les suivit; on franchit plusieurs fossés et on arriva à une place où tout indiquait qu'une lutte violente avait eu lieu. Quelques pas plus loin on découvrit le corps de Jeanne Derson.

Elle était étendue sur le dos, les cheveux épars, souillés de sang et de terre; plus de vingt blessures couvraient sa tête et son cou; sa main gauche était placée sur sa poitrine, l'autre crispée était étendue près d'elle; à côté on trouva un sabot brisé en éclats, la semelle de ce sabot était teinte de sang, et des cheveux y adhéraient encore.

La rumeur publique désigna un coupable; Laurent Mussot fut arrêté. Une instruction fut dirigée contre lui, mais bientôt il fut mis en liberté en l'absence de charges suffisantes.

Pendant quatre ans ce crime impuni devint un sujet d'effroi pour les campagnes voisines; mais en 1837 des révélations inespérées parvinrent aux oreilles de la justice.

Un mendiant vieux et infirme dont les traces ont été long-temps perdues, que l'on n'a pu retrouver et qui manque au débat, avait raconté que le 29 juin 1833 il avait été témoin d'une lutte horrible entre un homme et une jeune fille, à Vigneaux; plusieurs témoins avaient reçu ses confidences; leur récit présentait quelques variations, quelques détails exagérés, mais le fond était toujours le même. Enfin ce mendiant fut retrouvé et entendu comme témoin; il déclara se nommer Marlet et raconta que, le 29 juin 1833, vers cinq heures, il avait vu un homme assaillir la fille Derson; elle fuyait en franchissant les fossés; aux cris de la victime, il était accouru; il aurait crié à l'assassin: « Si j'avais 25 ans tu ne traiterais pas ainsi cette femme », et on lui répondit: « Passe, passe, ou je t'en fais autant. »

Un instant auparavant, Marlet avait rencontré Jeanne Derson qui lui avait fait l'aumône; il ajoute qu'il réclama le secours de deux faucheurs qui n'ont point écouté ses prières. Deux faucheurs se trouvaient en effet au moment du crime assez rapprochés du lieu qui en était le théâtre, mais ils déclarent qu'ils n'ont point vu le mendiant. Cependant un autre témoin, Abraham Blaque, qui passait sur le chemin de la Haie-du-Noyer quelques moments auparavant a remarqué un vieillard, vêtu d'une blouse, d'un pantalon bleu, et qui portait sur la tête un chapeau noir usé. Tel était en effet le costume de Marlet. Conduit sur les lieux qu'il n'avait point vus depuis plusieurs années, il n'a point hésité à reconnaître l'endroit où il était placé et d'où il a pu découvrir le pré où le cadavre a été trouvé.

Laurent Mussot, qui, depuis quatre ans n'avait pas été inquiété, fut arrêté de nouveau; confronté avec Marlet, ce dernier, après quelques hésitations, le reconnut.

Un autre témoin du crime se révéla bientôt.

Jean Chapron, dans les premiers jours de 1837, achetait du tabac; quatre personnes se trouvaient dans la boutique et parlaient entre elles de l'assassinat de Jeanne Derson; l'une d'elles dit qu'il y avait quelqu'un qui avait tout vu; Chapron ajouta: oui, et je connais celui qui a tout vu. On lui demanda alors qui c'était; et il répondit: c'est moi; et il raconta ainsi les horribles détails de cet assassinat: « Le 29 juin 1833, je passais sur le chemin qui conduit à la ferme de Frescul; j'ai vu un homme terrasser une femme, et la frapper avec un couteau puis avec un sabot. Non loin de là il y avait des faucheurs, je les appelai mais ils ne voulurent pas venir. Je rencontrai ensuite Quentin Colson, berger à la ferme de Frescul, je l'amenaï avec moi sur le lieu du crime; vingt minutes s'étaient écoulées, le meurtrier frappait encore. Je criai, il se retourna vers nous, les yeux lui sortaient de la tête, il était comme un lion furieux, il nous a effrayés. Je demandai à Colson s'il connaissait cet homme, il me dit c'est Mussot, des Vigneaux. Nous primes alors la fuite. »

Il paraît que cette scène fut épouvantable, car leur effroi fut si grand que, sans s'être rien dit à cet égard, tous deux ont gardé le silence pendant quatre ans. Colson retourna à son troupeau et Chapron continua son chemin pour se rendre chez un frère à Provins.

Mais Colson, de son côté, nie tous ces faits; il prétend n'avoir rien vu, Chapron ne lui aurait pas parlé. Ainsi, trois témoins de ce crime auraient existé; et aucun ne s'est vu ni rencontré; Chapron n'a pas vu le mendiant Marlet. Cependant Chapron a été conduit sur les lieux et il a donné des détails conformes à ce qui a été constaté par les procès-verbaux; et, d'un autre côté, il résulte des explications de Blaque que le jour et au moment que le crime fut commis, Colson faisait paître son troupeau à quelques minutes de distance, et Chapron avait annoncé que Colson ne parlerait pas.

D'autres charges pesaient encore sur Mussot; la cupidité n'avait pas guidé le meurtre, aucune soustraction n'avait été commise; sa victime ne porte aucune trace qui pût indiquer qu'un attentat à la pudeur eût été consommé ou tenté sur elle. Quel était donc le motif de ce crime? la haine, la vengeance.

Les sœurs Derson étaient aimées de tous, on ne leur connaissait point d'ennemis. Mussot seul nourrissait contre elles un vif ressentiment; il était leur parent, et c'était dans des contestations de famille qu'il avait puisé cette inimitié. Il l'avait avoué et il avait manifesté devant un témoin la crainte que cette circonstance n'amènât son arrestation.

Jeanne Derson avait succombé vers cinq heures du soir sous les coups de son assassin; des faucheurs avaient entendu des cris à cette heure; une méprise funeste les a seule empêchés de porter secours à la victime. Quelques instans plus tard, ils parlèrent de ces cris au garde champêtre qui se rendit sur le pré et trouva des effets et l'âne que Jeanne Derson avait amené.

On voit Mussot s'efforcer de prouver qu'il était à ce moment dans un lieu éloigné du théâtre du crime; mais ses explications ne peuvent se soutenir, ses efforts sont impuissans; et un témoin vient dire que vers cinq heures il a vu Mussot se diriger vers le pré de la Haie-du-Noyer. Des preuves matérielles se joignaient encore à tous ces témoignages. Les fragmens du sabot recueillis près du cadavre avaient été réunis, puis essayés au pied droit de l'accusé; ils le chaussaient parfaitement, il était obligé d'en convenir.

Des taches de sang se faisaient remarquer sur son pantalon; il les attribuait à une application de sangsues; enfin, lors de sa première arrestation, sa femme aurait laissé échapper le mot suivant: « Le malheureux! qu'allait-il donc faire! » il nous met dans l'embarras. D'après ces faits, Mussot était accusé d'homicide avec préméditation et guet-apens.

Après l'exposé des faits, on fait l'appel des témoins; 36 ont été assignés; deux sont morts, quatre n'ont pu être trouvés; de ce nombre est Marlet, le mendiant; Colson est aussi absent. La Cour donne acte au ministère public de ses réserves contre les témoins défaillassans.

Le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé. L'accusé Mussot se lève; il est âgé de 40 ans, et appartient à une famille aisée et honnête de cultivateurs. Sa taille est forte et élevée; ses traits sont réguliers, mais son teint est bilieux; ses yeux noirs, renfoncés dans leur orbite et cachés sous d'épais sourcils, jettent par momens des regards d'une fixité étrange; son

front est presque en entier couvert par des cheveux noirs, lisses et aplatis, qui donnent à sa physionomie un air de contrition dévote qui s'accorde assez du reste avec ce que les débats révèlent sur son caractère.

M. Mongis, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; M^e Berthelon est chargé de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire.

M. le président: M. P... t, vous êtes parent des filles Derson?

L'accusé: Oui, Monsieur.

D. Vous habitez dans la même cour, porte à porte? — R. C'est vrai.

D. Le 29 juin 1837, la fille Jeanne Derson ne revint pas chez elle. Le soir, sa sœur partit à sa recherche; elle ne la trouva pas. Avez-vous entendu des plaintes et des cris? — R. Non, monsieur.

D. Comment cela peut-il se faire? — R. Ma porte et mes volets étaient fermés: je n'ai rien entendu.

D. Vous savez que cette fille a été horriblement mutilée à coups de couteau et à coups de sabot. Près d'elle on a recueilli un sabot brisé, taché de sang. De la terre blanche se trouvait dans l'intérieur. Vous possédez une terre crayeuse? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce sabot, on vous l'a essayé, il vous va parfaitement; l'ouvrier qui l'a fait se rappelle vous en avoir vendu une paire semblable. On ne l'a pas retrouvée chez vous, ce sabot vous appartient donc? — R. Il y a bien des sabots qui se ressemblent.

D. Vous aviez des sentimens d'inimitié contre la fille Derson à raison de dissentimens de famille, vous en convenez; aucune violence qui portât atteinte à la pudeur, aucun vol n'a été commis sur la victime: c'est donc la haine, l'inimitié qui a guidé la main du meurtrier. Mussot, les filles Derson n'avaient pas d'autre ennemi que vous... Mussot, est-ce vous qui avez assassiné Marie? — R. Je suis innocent.

M. le président: La voix publique vous a accusé de suite. Le lendemain du jour où le crime fut commis, de grand matin les habitans du village allèrent avec Madeline Derson à la recherche de sa sœur. Vous étiez avec eux quand on l'a retrouvée. En présence de ce cadavre couvert de plaies, de ces cheveux ensanglantés, souillés de terre, de ces traces qui indiquaient une lutte longue, une agonie horrible, vous avez pâli, vous vous êtes troublé.

L'accusé: Oh! non, je me suis approché, je me suis mis à genoux, puis j'ai chanté un de profundis pour elle. (Sensation prolongée.)

M. le président: C'est vrai, et vous disiez que vous aviez perdu votre sœur.

L'accusé baisse les yeux et se croise les mains.

M. le président: Comment avez-vous osé adresser une prière à Dieu en présence du cadavre de votre victime?

L'accusé: Mais je suis innocent; Dieu que voilà le sait. (Il montre le crucifix.)

Après quelques questions sur l'emploi de son temps à l'heure où le crime fut commis, M. le président ajoute:

D. Vous n'êtes donc pas allé au champ de la Haie-du-Noyer, sur les 5 heures, le 29 juin? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Mais un témoin de votre village vous a vu passer; Marlet et Chapron vous ont vu; ils affirment que vous avez attaqué, terrassé et tué la fille Derson: ils vous ont vu, entendu.

L'accusé: Ils se sont trompés, ce n'est pas moi; ils ne me connaissent pas bien.

M. le président: Ce n'est pas tout. Dans la prison, à Nogent, un condamné vous a dit qu'il avait assassiné son père; cela n'était pas vrai, vous l'avez cru; vous lui avez demandé comment il avait fait pour n'être condamné qu'à 20 ans de travaux forcés; puis, quand vous étiez malade, vous lui avez dit: « Moi aussi, j'ai tué ma cousine. » Jeanne Derson était votre cousine.

L'accusé: Je n'ai pas dit cela. Je n'ai rien à craindre. Si j'étais en état de présenter ma défense, j'en aurais long à vous dire. Examinez, Messieurs, et jugez-moi.

On fait passer sous les yeux des jurés un plan détaillé du lieu où le crime a été commis. Pendant que MM. les jurés examinent ce plan, l'accusé est calme, impassible; seul il paraît étranger aux émotions que le débat a fait naître dans tout l'auditoire.

L'audience est renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours.)

(Présidence de M. Leber.)

Audience du 16 décembre.

ACCUSATION DE FAUX. — AMOUR. — JALOUSIE. — SCÈNES DE VIOLENCE.

Cette affaire, qui occupait la curiosité publique, avait attiré une affluence considérable.

Voici ce qui résulte de l'instruction:

Depuis trois ans environ une liaison intime existait entre la dame T... et le sieur P... fils, fleuriste, et anthologiste à Tours, et de plus membre de la société d'agriculture, arts et belles lettres.

P... était logé rue Bonaparte, dans une chambre que lui avait meublée la dame T... chez laquelle il venait, chaque jour, prendre ses repas, sans payer de pension. Il paraît même que lorsque P... faisait des voyages à Paris, c'était la dame T... qui lui fournissait, à titre de don, tout l'argent dont il avait besoin. De son côté, lorsque la dame T... souscrivait des billets à ordre, P... pour en faciliter la négociation, les lui endossait de complaisance. Un très grand nombre d'effets, ainsi endossés, furent mis en circulation: aucun d'eux ne fut protesté.

Une parfaite harmonie ne régnait pas toujours entre les deux amans. P... était en proie à une jalousie sombre qui s'exhalait parfois en menaces effrayantes. Delà, des reproches, des querelles, des scènes violentes, des ruptures plus ou moins prolongées; puis, suivant l'usage, des raccommodemens et des redoublemens de tendresse. Un jour, ayant reçu de la dame T... une lettre probablement peu gracieuse, il lui fit une réponse dans laquelle respire le style le plus passionné. Nous nous nous bornerons à en extraire les lignes suivantes: « Un autre recueillerait le fruit de ce que je ferais pour toi, et cet autre homme est l'homme infâme que j'abhore et que je déteste!... Et c'est pour lui que tu vis!... Non, ta lettre d'hier est une goutte de sang tombée sur mon existence, et c'est toi qui l'as versée! Adieu. A mon dernier soupir, je penserai encore à toi. » Toutefois, cette brouille fut suivie de réconciliation. Plus tard, P... parvint à s'emparer d'une lettre dans laquelle il crut reconnaître la main d'un ancien rival: la découverte de cette lettre qui était adressée à la dame T... devint l'occasion d'une scène des plus violentes, dans laquelle P... arracha brutalement sa maîtresse de son lit, et la traîna par les cheveux sur le carreau. Un témoin a déclaré que P... lui-même lui avait raconté les détails de cette scène.

Cependant P... n'en continua pas moins ses visites assidues chez la dame T... Mais, dans le commencement du mois de septembre dernier, étant allé chez le sieur Boucard, celui-ci lui montra un billet souscrit par madame T... et qui portait l'endos de lui, P...

P... prétendit que cet endos n'était pas de sa main. Il se rendit ensuite auprès des sieurs Levillain et Gaudin, qu'il supposait être possesseurs de billets souscrits par madame T... MM. Levillain et Gaudin lui en montrèrent, en effet, plusieurs revêtus de sa signature. Il leur déclara pareillement que cette signature n'était pas de lui. Suivant P..., la découverte de ces fausses signatures fut l'objet de la querelle qui s'engagea le 9 septembre entre lui et la dame T... D'après celle-ci, au contraire, P... aurait cherché à lui soustraire un titre de 10,000 fr.; et cette tentative aurait été la cause de cette querelle. Chassé par sa maîtresse, P... s'écria, en sortant: « Ah! tu me chasses! eh bien! tu t'en repentiras. Je t'aurai par la justice, par le fer ou par le poison. »

Une heure après cette menace, P... avait porté plainte au procureur du roi contre la dame T...; et, par suite celle-ci se trouvait accusée, non pas de fabrication, mais d'usage de fausses signatures.

A midi, l'accusée est introduite. Tous les regards sont dirigés sur elle; mais le long et étroit chapeau qui lui encadre la figure désappointe la curiosité de plus d'un assistant. Elle est mise avec une certaine élégance: l'ensemble de sa physionomie, qui est assez agréable, annonce beaucoup d'intelligence.

Aux questions d'usage que lui adresse M. le président, elle déclare se nommer Laurence-Mélanie R..., veuve T..., être âgée de vingt-neuf ans, née à Villedieu (Cantal), domiciliée à Tours.

Elle répond avec beaucoup de convenance et de présence d'esprit aux questions qui lui sont adressées, et s'explique d'une manière satisfaisante sur les dépositions des témoins.

Le sieur P..., entendu comme témoin, présente le récit des faits: il se trouve, sur des points fort importants, en contradiction avec plusieurs témoins dignes de foi. Sa déclaration a paru, en grande partie, dictée par un sentiment de haine et de vengeance. D'un autre côté, trois experts qui avaient émis l'opinion que les signatures déniées par P... n'étaient pas de lui, ne se sont pas, à l'audience, trouvés d'accord avec un quatrième expert venu d'Angers. Au milieu des obscurités, des incertitudes qui ont enveloppé le débat, l'accusation ne pouvait plus se soutenir.

Aussi M. le procureur du Roi, avec une noble franchise, une loyale impartialité, s'est-il empressé de déclarer qu'il pensait que les charges qui s'étaient d'abord élevées contre l'accusée avaient disparu, et qu'un verdict d'acquiescement était le seul que la justice permit au jury de prononcer.

M^e Robin, chargé de la défense de la dame T..., n'ayant plus à combattre une accusation ainsi abandonnée, s'est borné, dans quelques courtes réflexions, à flétrir la conduite de cet homme qui n'a pas craint, a-t-il dit, de poursuivre de sa haine, jusque dans ce sanctuaire, une femme qui lui avait prodigué sa tendresse et l'avait comblé de ses bienfaits...

M. le président résume en quelques mots les débats; et les jurés, après dix minutes de délibération, reviennent à l'audience avec un verdict de non culpabilité.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLOMBEL. — Audience du 18 décembre.

LE DIRECTEUR ET LES ACTEURS DU GRAND-THÉÂTRE. — LE COMMISSAIRE DE POLICE, LA Muette de Portici ET LES SERGENS DE VILLE.

Le Grand-Théâtre de Nantes et celui des Variétés ont envoyé une députation nombreuse à la police correctionnelle. Au banc des prévenus, à celui des témoins, au banc des auditeurs privilégiés, on distingue, mêlés et confondus, le jeune premier, le comique, le père-noble, le premier ténor, la basse-taille, le trial; puis le régisseur, le souffleur, le premier rôle des grandes utilités, le choriste, le figurant et le comparse, jusqu'à l'allumeur des quinquets de la rampe; puis enfin tout ce qui, de près ou de loin, tient à l'exploitation théâtrale, jusqu'au citoyen-pompier qui, le soir du grand événement, avait été chargé de surveiller l'éruption du Vésuve, et de s'assurer si, à 11 heures précises, le volcan avait bien et dûment éteint ses feux. Mais, hélas! quel changement! Et quelle attention ne faut-il pas pour reconnaître, sous ce travestissement bourgeois, chacun des personnages qui, dans la Muette, chantèrent et conspirèrent, etc.; Masaniello a quitté son long manteau rouge de chef du peuple pour un élégant crispin tête-de-Maure garni de peaux d'agneau mort-né; Don Alphonse, au lieu de sa brillante épée, a un parapluie feuille-morte; Pietro-le-Conjuré une boîte de pâte de Regnault au lieu de sa fiole de poison subtil. Enfin le caporal des hallebardiers du vice-roi de Naples soutient sa goutte sur une canne en forme de béquille. Et le pompier! Oh! exemple fameux à ajouter à celui de tant de grandeurs déchues! comment retrouver, dans ce vulgaire bonnet de coton de soie noire, préservatif des catarrhes, le beau casque jaune à l'ondoyante crinière dont il avait revêtu son chef, alors qu'il gravissait la cime du volcan!

Au second rang de l'auditoire on aperçoit une notable partie des gants-jaunes de la première galerie et de l'orchestre. On avait assuré que ces dames, plus confiantes dans leurs charmes que dans les talens du barreau, viendraient elles-mêmes plaider, par leur présence, la cause de leurs camarades; et le lorgnon scrutateur du fashionable à la mode devait constater, à la grande clarté du jour, le triomphe que les beaux yeux de la première ingénue avaient obtenu à la lueur incertaine des lustres. Mais déception et regret! ce bruit était menteur, cette espérance devait être trompée.

Il résulte de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, que MM. Paul Guérin, directeur; Girel, ex-artiste de la Porte-Saint-Martin; Alexis et Famin, artistes dramatiques du Théâtre de Nantes, auraient, dans la soirée du dimanche 10 décembre courant, outragé de propos un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions.

M. C..., commissaire de police, est entendu. « Le dimanche soir, 10 décembre, il y avait grande rumeur au théâtre; on commençait à éteindre les lustres; mais le public ne voulait pas évacuer la salle, criant qu'on n'avait joué que trois actes de la Muette, et qu'il voulait en avoir quatre; je me rendis alors dans les coulisses, accompagné de deux sergens de ville, et fis des observations au directeur, le sommant de rendre justice au public, qui avait le droit de se plaindre. Le directeur répondit que l'affiche avait été changée; que si j'étais resté à mon poste, le public aurait déjà quitté la salle; qu'au surplus, je l'ennuyais; j'entendis même derrière moi ces mots partir d'un groupe d'acteurs: « Il faut les f... à la porte. »

M. Dufresne, avocat du Roi: Ce propos n'a donc pas été tenu par le directeur, M. Guérin?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Il ne fallait pas alors le lui attribuer dans votre procès-verbal.

Le sieur Verdin, brigadier des sergens de ville, après avoir rapporté

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

les mêmes faits, dit : « J'entendis M. Alexis s'écrier : « On nous insulte ; nous sommes chez nous ; il faut les f... à la porte. »

Le sieur Massé, sergent de ville : J'avais suivi sur la scène M. le commissaire ; je vis qu'on méconnaissait son autorité. Croyant devoir la défendre, je dis au directeur : « F... », il y a une heure que le public vous réclame, et vous n'y êtes pas.

M. le président : Il fallait employer un langage plus modéré.
Le témoin : Je devais appui à l'autorité méconnue de mon commissaire. (On rit.) M. Alexis s'écria alors : « Qui est-ce qui m'a donné un pareil sergent de ville ! » MM. Girel et Famin ajoutèrent : « Il faut les f... à la porte. »

M. Delaire, artiste des chœurs, répond à la formule du serment : je le jure, avec une note empruntée au chœur des Moines de Robert, et un creux de poitrine qui doit lui assurer une place avantageuse dans la section de gauche réservée aux basses. Pendant sa déposition, sa voix conserve constamment, sans s'altérer, le même timbre grave et sonore : « Quand j'arrivai sur la scène, M. le directeur disait : « J'ai fait mettre une bande sur l'affiche ; » le commissaire répondait : « Non ; » et moi j'ai vu la bande qui sortait de sa main. Le sergent de ville survenant s'est écrié : « C'est faux ; vous en avez menti. » A ces mots, M. Famin s'emporta à son tour, et lui dit : « Si j'étais le directeur, je vous f... à la porte. » L'agent de police répliqua que le lendemain il lui en rendrait raison, et le commissaire dit en se retirant : « Méchant galopin ! »

M. Lafargue-Desmaugues, musicien de l'orchestre : Je n'ai pas entendu le commencement de la querelle ; on parlait d'une bande qui aurait été apposée sur l'affiche. M. le commissaire, en se retirant, dit assez haut pour que je l'entendisse : « Vous êtes un galopin. » Je me crus en droit d'observer à M. le commissaire qu'il avait tort ; que sa mission était une mission de paix ; qu'il ne devait pas invectiver les gens.

M. le président : Vous avez eu raison.
M. le commissaire de police C... : Ce que dit le témoin n'est pas vrai ; c'est une leçon qu'on lui a faite.

Le témoin : M. le commissaire, rappelez-vous bien ma figure et les observations que je vous fis.

M. le commissaire : Après tout, je ne sais trop ce que j'ai pu dire. Un mot d'impatience, peut-être ; j'avais été outragé, insulté.

M. le président : Il faut que l'autorité, quand elle agit, se tienne dans les limites de la bienséance ; qu'elle soit calme et polie.

On entend encore quelques autres dépositions de témoins, desquelles il résulte que, dans la discussion, des paroles vives ont été échangées ; mais que tous les torts, et surtout les premiers, n'ont pas été du côté des acteurs.

A cette occasion, M. le président croit devoir ajouter quelques remarques à celles qu'il a déjà faites. Il faut, dit ce magistrat en s'adressant au sergent de ville Massé, que l'autorité et les auxiliaires de l'autorité se comportent décemment.

A l'appel de son nom, M. Guérin, directeur, s'approche de la barre. « Le dimanche 10 décembre, dit-il, dès le matin, M. Thillon vint me prévenir que sa femme était indisposée ; que d'ailleurs le médecin ne trouvait pas prudent que, dans son état de grossesse, elle chantât le premier acte de la Muette. Je me rendis de suite avec lui chez M. Mangin et fis imprimer une bande par laquelle je prévenais le public, qu'en raison de l'indisposition de Mme Thillon, les 2, 3 et 4^e actes seuls seraient joués. J'affirme que cette bande fut collée sur l'affiche avant onze heures du matin, de plus les affiches de l'intérieur de la salle portaient la même note manuscrite. Le soir, le rideau était tombé après la pièce, et le public ne se retirait pas, ou du moins une certaine partie du public. Je dis alors : « Baissez la rampe, pour que le public comprenne que le spectacle est bien terminé. » Mais le bruit redoubla et dura vingt minutes. On brisa des banquettes, des tabourets, des pupitres, tout ce qui se présentait. Je veillais à l'enlèvement des instruments, lorsque M. le commissaire accourut, suivi de deux gardes, et me fit de vifs reproches que je n'avais pas mérités. Je lui dis que la place du directeur était sur le théâtre et celle du commissaire dans la salle, pour la police ; et je crois que j'avais raison ; car tandis qu'il perdait ainsi un temps précieux, son collègue, M. Laralde, plus prudent que lui, était parvenu à faire évacuer la salle. Quoi qu'il en soit, il me dit encore qu'il faisait retomber sur moi la responsabilité de tout ce qui pourrait advenir ; à quoi je répondis que je rejetais sur lui cette même responsabilité ; mais, dans cette discussion, il ne fut échangé entre nous, à ma connaissance du moins, aucune parole inconvenante. Plus tard, j'appris de ces messieurs qu'en se retirant il m'avait appelé galopin et poissin ; je n'avais pas entendu ces propos grossiers, et c'est ce qui explique la modération que j'ai mise dans cette scène ; car je n'aurais pas permis que même un fonctionnaire m'insultât ainsi. J'ai bien entendu prononcer derrière moi la phrase rapportée au procès-verbal ; mais je ne sais pas si elle s'appliquait au commissaire de police, je ne le pense pas. Le pronom *le* veut dire aussi bien deux que trois et il y avait deux sergents de ville. (On rit.)

M. Alexis : La prévention dirigée contre moi est un mensonge ou une erreur. Au milieu de la discussion telle qu'elle vient d'être reproduite, j'ai entendu un sergent de ville s'écrier : « Vous en avez menti. » Je m'écriai à mon tour : « Vous êtes un manant, et si vous recommencez je vous jeterai dehors. »

M. Famin s'avance à son tour. Sa déposition commencée d'une voix mesurée s'éleva progressivement au ton de la plus vive déclamation. Après avoir donné les détails qui sont déjà connus, il ajoute : « Je n'avais pas même vu M. le commissaire ; mais j'entendis le municipal nous insulter de ses propos grossiers. Je le menaçai de le jeter à la porte ; il répliqua par une proposition de duel. Je dis alors à l'un de mes camarades : « Tu l'entends, monsieur le municipal me provoque pour demain ; tu me serviras de second. » (Se tournant vers le banc des témoins, et s'adressant au sergent de ville) : « Municipal, vous avez manqué à vos devoirs et à votre dignité ; vous nous avez insultés. Quelle erreur fut la vôtre ! Et que nous demandez-vous aujourd'hui ? »

A quoi le sergent-de-ville répond prosaïquement que ce n'est pas vrai.
M. Dufresne, substitut du procureur du Roi, requiert la mise hors de cause du sieur Guérin, contre lequel il ne s'élève aucune charge. Quant aux trois autres prévenus, il pense qu'il n'existe pas au procès justification complète du délit qui leur est reproché ; que, de part et d'autre, on s'est écarté de termes de la modération. Il s'en rapporte donc à la sagesse du Tribunal.

M^{es} Evariste Colombel et Daniel Lacombe, avocats des prévenus, déclarent renoncer à développer les moyens de défense qui ressortent des débats.

Après quelques minutes de délibération,
Le Tribunal, considérant qu'il est démontré que le délit imputé à Guérin n'a pas été commis par lui ;
Et, respectivement à Girel, Alexis et Famin,
Que le délit qui leur est reproché n'est pas suffisamment justifié,
Met Guérin, Girel, Alexis et Famin hors de cause, et sans dépens. »

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES CONTREFAÇONS

En tout genre, etc., par ADRIEN GASTAMBIDE, substitut du procureur du roi, à Laon.

Depuis vingt ans, l'industrie a pris en France un immense développement. Le système continental une fois brisé, notre commerce, privé de cette protection exagérée, qui le défendait contre la concurrence anglaise, s'est vu dans la nécessité de lutter sur les marchés extérieurs à armes égales et d'attirer à lui le choix du consommateur par la perfection des produits et l'abaissement des prix ; de là un merveilleux progrès de nos arts industriels. On l'a dit souvent et avec raison, les obstacles irritent le génie : ainsi sous l'Empire on

avait vu la France, séparée de ses colonies par la guerre maritime, trouver dans son propre sol ce qu'elle ne pouvait plus demander aux Antilles, et grâce à une invention hardie, tirer la betterave de son obscurité. Queques années plus tard, excitée par la redoutable concurrence qui s'organisait sur tous les marchés du globe, Lyon, Mulhouse, Rouen jetaient dans la circulation des étoffes qu'eussent enviées Birmingham et Manchester.

Un autre fait remarquable s'est aussi manifesté de nos jours : c'est l'association des beaux arts et de l'industrie. Des hommes habiles, suivant en cela l'exemple des grands artistes du XVI^e siècle, n'ont pas dédaigné de fournir à nos fabricans les dessins ou les modèles qui devaient assurer à leurs produits une si grande supériorité. Nos peintres, nos statuaires, n'ont pas cru déroger en venant en aide au commerce : c'est à leur goût éclairé, c'est à leur assistance que nos bronzes, nos ornemens, nos décors, nos porcelaines, nos papiers peints doivent une réputation méritée.

Le mouvement a donc été prodigieux, mais la législation a-t-elle marché du même pas ? Le producteur peut-il compter sur une protection légitime ? Celui qui a doté le pays d'une invention nouvelle, ou d'un perfectionnement souvent plus utile que l'invention même, est-il suffisamment garanti contre l'usurpation et le plagiat ? Non ; et il faut reconnaître à regret, que sous ce rapport, nos lois sont d'une déplorable insuffisance ; il faut dire qu'un brigandage odieux est aujourd'hui tout à la fois la plaie et la honte de notre commerce. La loi de 1793, quelques décrets épars, voilà les garanties de nos industriels contre l'abus sans cesse croissant des contrefaçons ! Le gouvernement a senti cette lacune, et un projet de loi est, dit-on, préparé sur cette matière. Mais quand verra-t-il le jour ? parviendra-t-il à se glisser entre deux discussions politiques, et ne faut-il pas craindre pour lui le sort funeste de ce malencontreux projet sur les faillites, qui, depuis quatre ans, se promène du Luxembourg au Palais-Bourbon, plus riche à chaque session de quelques amendemens ?

M. Adrien Gastambide, jeune magistrat plein de mérite, a conçu la pensée de préparer l'œuvre du législateur ; il a entrepris en quelque sorte de créer le droit commercial en matière de contrefaçon.

C'était une tâche difficile que de poser les principes auxquels devaient se rattacher toutes les décisions judiciaires rendues depuis trente ans, et de rechercher, au milieu de ces circonstances de faits si variés qui peuvent enchaîner le magistrat, quelles règles invariables il doit toujours avoir en vue. M. Gastambide n'a pas reculé devant ces obstacles : avec une sagacité, une patience remarquables, il a rassemblé et classé méthodiquement tous les monumens de la jurisprudence ; beaucoup même, et cela ajoute à son livre un intérêt de plus, sont publiés pour la première fois, et ne figurent pas dans les recueils généraux.

M. Gastambide a laissé de côté, et avec raison, tout ce qui concerne les brevets d'invention. Les deux ouvrages de MM. Renouard et Regnault lui laissent peu de choses à dire : il s'est attaché seulement à ce que ses devanciers n'avaient point traité. Son livre peut se partager en deux parties bien distinctes. L'une est consacrée à la propriété littéraire et intellectuelle, l'autre à la propriété industrielle et commerciale proprement dite. A la première se rattache tout ce qui concerne les libraires, les auteurs, les peintres, les musiciens. M. Gastambide a cherché à définir les caractères véritables de la propriété littéraire, il combat vivement la théorie de M. Ch. Renouard et celle de M. Berville (*Gazette des Tribunaux*, 17 et 18 février 1837, qui tous deux se refusent à reconnaître dans le droit des auteurs un véritable droit de propriété. Sa discussion, que nous aurions désirée plus développée et plus approfondie peut-être, est remarquable par l'élégance du style et par une ingénieuse finesse d'aperçus.

La seconde partie de l'ouvrage est sans contredit la plus neuve. M. Gastambide y passe successivement en revue toutes les difficultés dont la solution est utile à nos grandes industries. Nous avons lu avec un grand intérêt tout ce qui est relatif aux dessins de fabrique, aux moulages, aux usurpations de noms, d'enseignes, de marques. Le jurisconsulte et l'industriel trouveront là d'utiles renseignements.

Nous pourrions trouver que cet ouvrage manque un peu de développement théorique ; les grandes questions sont quelquefois plutôt indiquées que discutées avec étendue. Mais nous pensons que le but de l'auteur a été surtout de faire un manuel pratique qui présentât au négociant la solution des difficultés qui peuvent l'embarrasser. Sous ce point de vue, M. Gastambide a complètement réussi. Son livre est simple, lucide et sera toujours consulté avec fruit. En général, ses opinions nous paraissent guidées par un sens droit et une raison élevée. Nous croyons pouvoir dire que le *Traité des contrefaçons* fera honneur au magistrat qui l'a publié et sera compté au petit nombre des ouvrages véritablement utiles.

E. T.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN. — *Assassins de Drouwend.* — Si nous en croyons les bruits qui circulent au Palais, l'instruction judiciaire à laquelle M. le conseiller Renaudeau vient de procéder, de concert avec M. Rouland, substitut du procureur-général, a produit d'heureux résultats pour la justice répressive. On assure, en effet, que ces magistrats, après avoir consolidé tous les indices recueillis par les juges de Dieppe, ont trouvé de nouvelles preuves et découvert tous les assassins du curé de Drouwend. Six personnes ont été arrêtées : Napoléon Gaudry, François Fournier et Nicolas Fournier père, sont, dit-on, les auteurs du triple assassinat. De graves soupçons planent aussi sur la femme de Napoléon Gaudry, et sur une fille Euphémie, sa belle-sœur. Enfin, quelques-uns des inculpés ne seraient pas étrangers aux assassinats commis à Saint-Martin-le-Gaillard dans le mois d'octobre 1836.

Les arrestations, résultats de longues recherches et de présomptions très précises, ont dû ramener quelque confiance dans l'arrondissement de Dieppe, et détruire, si elle existait, une déplorable association de malfaiteurs et d'assassins. L'instruction, confiée à M. Renaudeau, sera sans doute continuée avec la même activité et avec le même succès.

Il paraît que les témoins, rassurés par l'énergie des magistrats, ont enfin déclaré la vérité, ce qu'ils n'avaient pas osé faire pendant long-temps, à cause de la frayeur qu'ils éprouvaient. L'arrêt de la Cour ordonnant l'évocation aura donc produit d'excellens effets, dans l'intérêt de la justice et de la société.

(Journal de Rouen.)

On a appelé ce matin, devant la 1^{re} chambre du Tribunal, une affaire de S. M. le roi de Prusse contre M. Chaulet, agent de change. Il paraît que S. M. prussienne se pourvoit devant le Tribunal pour faire rendre exécutoire en France une sentence obtenue pas elle contre sa partie adverse. Si l'affaire est plaidée nous en rendrons compte.

— Nos lecteurs se rappellent la grave contestation qui s'est élevée entre le sieur Coiffier, propriétaire à Chaville, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). Il s'agissait de savoir si cette compagnie avait le droit, pour arriver à dresser son plan définitif, et pour étudier le terrain, de pénétrer chez les propriétaires situés sur la ligne de son tracé, et d'y faire des travaux. Les parties étaient aussi en désaccord sur la nature des travaux commencés par la compagnie sur la propriété du sieur Coiffier, et que celui-ci dépeignait comme constituant une véritable expropriation devant donner lieu à une préalable indemnité. Une ordonnance de référé avait ordonné la discontinuation des travaux ; mais la compagnie avait saisi le Tribunal au principal, pour en obtenir la continuation. Les plaidoiries avaient été vives, et le Tribunal devait rendre aujourd'hui son jugement. Mais à l'entrée de l'audience, M^e Teste, avocat de la compagnie, a annoncé qu'il y avait eu désistement sous la réserve de suivre sur l'appel interjeté de l'ordonnance de référé. M^e Chaix-d'Est-Angé, avocat du sieur Coiffier, s'opposait à l'admission de ce désistement, à moins qu'il n'eût pour conséquence de faire tomber l'action elle-même, et de consacrer au profit du sieur Coiffier le droit de s'opposer à la continuation des travaux. « L'affaire est engagée au fond, disait-il, et la Compagnie ne peut pas, en se désistant simplement de la procédure, nous tenir sous le coup d'un procès que le Tribunal peut trancher aujourd'hui. » Cette défense semblait devoir être accueillie, lorsqu'en examinant le placet-procédure, le Tribunal découvrit qu'au lieu de conclure au mal fondé de la demande de la Compagnie, le sieur Coiffier, dans ses conclusions écrites, n'avait soutenu que la non recevabilité de la demande. L'affaire n'était donc pas régulièrement engagée au fond. Aussi le Tribunal a-t-il, en l'état, admis le désistement. A cette occasion, M. le président Rigal a cru devoir signaler ce qu'a de vicieux et de dangereux l'habitude qu'on est au Palais de conclure simplement à ce que la demande soit déclarée non recevable, au lieu de conclure au fond, alors surtout que dans les motifs de conclusion on oppose des moyens de fond sans arguer d'aucune fin de non recevoir. La question grave soulevée par les prétentions de la Compagnie sera incessamment soumise à la Cour royale, sur l'appel de l'ordonnance de référé.

— Le 12 août dernier, une voiture et un haquet se rencontrent, se heurtent, et le haquet pénètre, par son extrémité, dans le magasin d'un confiseur, M. L'ébau-t-Fessard, et jette dans le désordre et la confusion bocaux, bonbons, sucreries de toute espèce. Un procès-verbal du dégat a été dressé et l'estimation qui comprend entre autres deux glaces de la valeur de 84 fr. s'élève au total à 541 fr.

Une action a été bientôt portée devant les Tribunaux, contre les sieurs Bernard et Manuel, voituriers, et contre les sieurs Daudrieux et Tissier, ces derniers comme civilement responsables.

La 8^{me} chambre a statué aujourd'hui sur ce procès.

Dans l'intérêt des voituriers et des parties civiles, on a débattu de nouveau la question de savoir si celui qui brise une devanture doit le prix des glaces, ou celui de carreaux ordinaires. On a rappelé, à ce sujet, une décision rendue par la même chambre, et que nous avons rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 février dernier. Cette décision n'alloue que le prix de simples carreaux. Toutefois, sans s'expliquer catégoriquement sur ce point, le Tribunal a condamné les voituriers, comme auteurs du dommage, et leurs maîtres comme civilement responsables, tous solidairement à payer au sieur Liébault 500 fr. à titre d'indemnité, plus les dépens du procès.

— L'un des membres les plus distingués du *Jockey's-Club*, l'un des plus intrépides coureurs de *Steeple-Chasse*, M. Allouard, qui a quitté le monde fashionable pour les déserts de l'Afrique, où il trouvera des coursiers dignes de lui, est cité comme négociant devant le Tribunal de commerce de Paris.

Les syndics de la faillite du sieur Briggs, marchand de chevaux, lui demandent le paiement d'une somme de 2,452 fr. pour la nourriture pendant deux ans de plusieurs chevaux qu'il avait laissés en pension chez M. Briggs. Parmi ces pensionnaires de noble race, il en est un surtout qui mérite une mention particulière : c'est un arabe pur sang donné à M. Allouard par M. le duc d'Orléans comme un témoignage de sa satisfaction.

Les syndics Briggs demandent la vente des chevaux par un commissaire-priseur, pour être payés par priviége sur le prix.

Le Tribunal, présidé par M. Michel, après avoir entendu M^{es} Vatel et Amédée Lefebvre, a continué la cause à quinzaine. Nous saurons alors si le noble coursier sera vendu sur le marché, en concurrence avec les chevaux de fiacre.

— Coulommiers, âgé de quinze à seize ans, est appelé d'un jugement correctionnel qui le condamne à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, pour avoir été surpris en flagrant délit de vol à la foire de Saint-Cloud.

Les faits suivans résultent du rapport fait à la Cour par un de MM. les conseillers.

M. Hernani, bijoutier forain, s'occupant un soir à fermer sa boutique dans le parc de Saint-Cloud, trouva sous une table un jeune homme encore porteur d'une montre et de plusieurs bijoux qui avaient été dérobés. Ce jeune homme, que l'on avait vu rôder toute la soirée dans les environs de la boutique de M. Hernani, s'y était introduit en enlevant trois clous qui retenaient une partie de la toi-e formant par derrière l'unique c'ture de la boutique. Il avait pris dans un cabas, outre la montre qui s'est retrouvée, un sac de 800 fr. qu'il a eu malheureusement le temps de passer à ses complices, car on ignore ce que cette somme est devenue.

Le jeune homme a été reconnu pour être le nommé Coulommiers, l'un des saltimbanques de la foire. Il paraît appartenir à une famille honnête ; mais il a quitté ses parens pour mener une vie errante à la suite des banquistes.

M. Dupuy, président : Coulommiers, vous étiez, à ce qu'il paraît, le complice d'autres voleurs ?

Coulommiers : Je suis innocent ; je me trouvais par hasard derrière la boutique, des passans m'ont poussé, et je suis tombé.

M. le président : Mais il y avait en bas une ouverture seulement de trois pieds ; vous n'avez pu vous introduire qu'en rampant.

Coulommiers : Pardon, c'est que j'ai glissé. M. le président : Vous avez eu le temps de vous défaire des 800 r. ; mais vous aviez encore sur vous d'autres objets, notamment une montre enfermée dans le même cabas avec les écus. Coulommiers : C'est qu'apparemment les voleurs ont laissé tomber ces bijoux par terre, à l'endroit où je me trouvais. M. Glandaz, substitut du procureur-général : Le prévenu, jeune encore, a été sévèrement puni ; mais il faut remarquer que la chambre du conseil aurait pu qualifier les faits d'une manière qui ait emporté une peine encore plus grave. Il y avait vol avec complicité, commis la nuit, avec effraction de clôtures extérieures, et l'affaire aurait pu être renvoyée devant la Cour d'assises.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général, la condamnation a été confirmée purement et simplement.

Baptiste, se dépitant sur le banc des prévenus : Ah ! c'est ça, faites donc tout pour le mieux : donnez voir un coup de main à un ami dans la peine, qu'on vous échigne même à sa place ; dès que le gendarme s'en mêle, c'est fini, n'y a pas d'agrément, Dieu possible.

Le gendarme se renfermant dans la plus stricte observation de son décorum : Jeune homme, jeune homme, n'équivoquons pas, si c'est possible, surtout n'équivoquons pas.

Baptiste : Dam, moi, je n'ai pas de grands mots comme ça à mon usage, bien sûr, mais que je vous ai fait de mal en me battant pour François qu'avait le dessous dans une difficulté de barrière.

Le gendarme : Je m'importe absolument fort peu de l'opinion que vous développez pour ce François que j'ignore ; mais qu'est-ce qu'on est venu me dire sur le lit de camp où je commençais à me reposer de mes fatigues : gendarme ! ils se battent ; que que j'ai vu en arrivant à l'ordre : on se battait ; que que se battait ? vous ; que que je devais faire ? vous arrêter ; et voilà justement pourquoi vous êtes aujourd'hui dans la peine ; pourquoi vous battiez-vous devant moi, moi gendarme ?

Baptiste : On voit bien que vous avez l'habitude de raisonner puisque vous avez raison ; mais on me dit avec ça que vous m'en voulez à moi particulièrement, pour quelque chose qui ne regarde plus François, ni la bataille.

Le gendarme : Il est vrai et réel, jeune homme, que j'ai quelque grief par la raison que mes aiguillettes ont été d'abord chiffonnées.

Baptiste : Et c'est moi qui aurais donc dénoué vos aiguillettes ?

Le gendarme : Nouées ou dénouées, ça n'est pas la question : le fait est qu'elles ont été brisées ; et diable, savez-vous que c'est grave, des aiguillettes, de belles et de bonnes aiguillettes ont leur prix.

Baptiste : Mais comment, par plaisir, comment ai-je fait du mal à vos belles aiguillettes ?

Le gendarme : par malignité et malice, croyant comme ça me faire lâcher prise.

Baptiste : Oh ! que non, c'était pour me retenir.

Le gendarme : Quel besoin ! je vous soutenais bien.

Baptiste : C'est que vous avez une poigne, gendarme, oh ! mais une fameuse poigne.

Le gendarme : Je crois bien, c'est même là un de mes avantages.

Baptiste : Et vous me poussiez comme il faut, là, convenez-en, vous me poussiez de toute votre poigne.

Le gendarme : Vous étiez pire qu'une anguille.

Baptiste : Non, c'est que les jambes réfléchissaient sous moi par l'effet de la boisson et de la colère ; ensuite, poussé comme ça, je sentais bien que j'allais tomber et je me suis ragrippé à ce que j'ai pu.

Le gendarme : On peut se ragripper à tout, jeune homme, sauf aux aiguillettes, parce que voyez-vous, c'est sacré les aiguillettes ; cependant que la leçon vous profite, je n'ai jamais voulu la mort du pécheur.

Le Tribunal partageant probablement les sentiments d'indulgence du gendarme, ne condamne Baptiste qu'à trois jours de prison.

Deux femmes qui habitent la même maison, rue des Arcis, se sont vouées depuis long-temps une haine profonde, et souvent M. le commissaire de police Blavier a été obligé d'intervenir entre elles pour mettre fin à leurs différends.

L'une d'elles vient d'imaginer une singulière vengeance contre sa voisine qui est enceinte de plusieurs mois. Toutes les fois qu'elle l'aperçoit soit à la fenêtre, soit dans l'escalier, elle présente brusquement à ses yeux une tête de mort, afin sans doute de déterminer les commotions sympathiques que d'après certaines croyances le regard peut faire éprouver aux femmes enceintes.

Ce fait a été dénoncé par le mari à M. le commissaire de police.

Nous ne savons trop à quoi nous en tenir, pas plus que beaucoup de savans, sur les effets physiologiques du regard ; mais la pensée qui a déterminé cet acte de vengeance est réellement odieuse et mérite une répression sévère.

Dans notre numéro du 18, nous avons annoncé l'arrestation et l'évasion du nommé B..., qui, envoyé à l'hospice après avoir soutenu avec un garde municipal une lutte dans laquelle il avait été blessé, était parvenu à se sauver en s'affublant des vêtements d'un des cuisiniers.

Hier, un commissionnaire se présente au commissariat de police du quartier Popincourt, porteur d'un paquet mystérieusement cacheté et scellé à chaque extrémité, portant l'adresse de M. Monnier, commissaire de police. Ce paquet contenait le tablier, la veste et le bonnet de coton qui avaient servi à favoriser la fuite du voleur, avec une lettre ainsi conçue :

« M. le commissaire,

« Comme je ne veux pas passer pour avoir volé les effets corporels d'un malheureux garçon de cuisine, je vous les retourne » pour que par vos soins ces effets soient restitués à qui ils appartiennent.

« Je vous avoue, au reste, que ce costume est fort léger et n'est

« nullement embarrassant. Il m'a été bien utile, puisque, grâce à » lui, j'ai joui de ma liberté. Je recommanderai à mes condisciples » d'en faire usage à l'occasion.

« Recevez, Monsieur le commissaire, etc. » Signé RÉNÉ.

« Et non pas B..., comme les journaux l'ont annoncé par erreur. »

Un opticien du quai des Lunettes étant hier à table, vit un particulier entrer dans sa boutique. Pendant que son commis le servait, l'opticien s'aperçut que le particulier mettait subitement dans sa poche une lorgnette de prix. Il quitte alors son arrière-boutique et s'approche de l'acheteur. Celui-ci inquiet de la démarche du marchand, essaie de se débarrasser de la lorgnette en la tirant de sa poche et en la remetant sur le comptoir, mais cette manœuvre ne lui réussit pas. Forcé de convenir du fait, le voleur qui avait une mise très fashionable, s'est laissé conduire docilement chez le commissaire de police.

Dans la nuit du 15 au 16, un incendie a éclaté dans les ateliers situés rue de la Roquette, 35. Malgré les secours pressés des voisins, et celui des pompiers, machines, marchandises, bâtimens, tout a été réduit en cendres.

Ce désastre cause la ruine entière du propriétaire qui est père de famille, et qui n'était pas assuré.

Une souscription est ouverte chez M. Lambert-Sainte-Croix, notaire, rue Saint-Christophe, n. 10, et aux mairies des 3^e et 8^e arrondissemens.

Nous avons rendu compte d'un vol considérable commis le 4 septembre 1836. au préjudice de M. Carton, horloger-bijoutier, rue du Faubourg-Poissonnière, 30. Après de longues recherches, restées jusqu'ici infructueuses, la police est parvenue à arrêter un individu détenteur d'objets provenant de ce vol.

Le 26 décembre, la société des dames polonaises, présidée par M^{me} la princesse Czartoryska, ouvrira une vente au profit des Polonais indigens et malades, dans les salons de M. Maurice, rue de la Chaussée-d'Antin, 3. Le patronage de cette vente a été accepté par les dames les plus distinguées de Paris. La vente consiste en articles d'étrennes, broderies, ouvrages en aiguille, tapisserie, objets de luxe, joujoux d'enfants, etc. La famille royale de France a envoyé des dons précieux pour cette vente ; la princesse Marie de Wustemberg, née Czartoryska, a brodé un magnifique surplis d'église ; les objets offerts par la marquise de Slige sont d'une élégance exquise ; M. Horace Vernet a destiné un tableau de la prise de Constantine pour le profit des Polonais indigens. Et partout on distingue le goût, l'élégance des ouvrages de M^{me} la princesse Czartoryska, de cette illustre présidente qui a voué les jours de son exil au soulagement de ses compatriotes. La vente sera terminée par un bal au local du Casino-Paganini.

M. Poncelet a ouvert, à l'Ecole de droit, un cours entièrement neuf sur l'Histoire du gouvernement français.

Les premières leçons ont été consacrées au tableau de la civilisation et de l'administration de la Gaule celtique. Le savant professeur traite maintenant de la Gaule romaine, et arrivera bientôt à l'histoire de la Gaule franque, qu'il décrira avec plus de détails. Ici M. Poncelet explique cette fusion qui s'opéra sur le sol de la Gaule, entre les habitudes, le langage, les lois des Français, et les mœurs, la civilisation, les institutions romaines, fusion qui produisit, après quelques siècles d'un état indéterminé, la société française. Le professeur s'attachera à faire connaître l'état des terres et des personnes sous les deux premières races et sous la féodalité, étude encore si peu avancée. Il expliquera les divisions territoriales, et par suite l'autorité des évêques, des ducs, des comtes, des centeniers ; les devoirs et les prérogatives des seigneurs, des antronsiens et du maire du palais, leur chef. Il expliquera comment ces bénéfices devinrent des fiefs, comment les relations du communal ou du compagnon avec le chef, relations toutes personnelles sous les deux premières races, changèrent de nature à la fin de la seconde ; comment à cette époque, c'est-à-dire au commencement de la troisième race, il n'y a plus en France que des suzerains et des vassaux, des fiefs dominans et des fiefs servans, la féodalité est définitivement constituée.

M. Poncelet ne négligera pas l'histoire des grands monumens de la législation, de la loi salique dont tout le monde parle et que si peu de gens connaissent, comme dit Montesquieu, des capitulaires, des édits des rois des deux premières races. La législation féodale, c'est-à-dire les coutumes de chaque fief, nécessitera une étude toute particulière et elle formera à elle seule la seconde partie du cours de M. Poncelet. Une observation importante à faire dès le principe, c'est que le professeur étudiera les coutumes dans leurs formes primitives et variées à l'infini, et non telles que nous les a laissées la dernière rédaction qui leur a enlevé ce qu'elles avaient de plus original et de curieux, en leur substituant uniformément des dispositions de la législation romaine.

Il eût été regrettable qu'un cours aussi nouveau et d'un si haut intérêt historique et national ne dût profiter qu'aux élèves de l'Ecole de droit, et nous nous faisons un plaisir d'annoncer qu'il est reproduit dans la première division de l'Echo du Monde savant, consacrée aux sciences physiques et historiques. La rédaction en est confiée à l'un des collaborateurs les plus érudits de cet utile journal, M. L. de Maslatrie, auteur de la Chronologie historique des Papes et des Conciles, et qui déjà publie, dans la même division de l'Echo, les savantes leçons d'archéologie de M. Raoul-Rochette (1).

Le Panthéon littéraire, collection complète des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, est sans contredit l'œuvre la plus importante que la librairie française ait jamais exécutée.

L'éditeur de ce vaste recueil, dans lequel rayonnent les gloires littéraires de tous les siècles et de tous les pays, poursuit avec zèle la publication des deux cent quatorze volumes dont se compose la collection qui, renfermant la matière de plus de deux mille volumes, formera une bibliothèque complète, rare et choisie. Plus de cent volumes sont aujourd'hui en vente, et cependant vingt mois se sont à peine écoulés depuis que la société du Panthéon littéraire a été constituée. Huit cent cin-

(1) L'Echo du Monde savant, que dirige depuis sa fondation (1834), et avec un succès toujours croissant, M. Bonbée, le professeur de géologie, paraît deux fois par semaine par feuilles doubles (8 pages petit in-folio). Prix : 25 fr. par an pour Paris, 13 fr. 50 c. pour 6 mois, 7 fr. pour 3 mois ; et, pour la province, 30 fr., 16 fr., et 8 fr., 50 c. — Une seule division coûte 16 fr. par an, 9 fr. pour six mois pour toute la France. — Tous les abonnemens partent de janvier, avril, juillet ou octobre. — Les bureaux sont à Paris, rue Guénégaud, 17.

quante actions à 1,000 fr. ont été placées sur le million destiné à la fabrication des cent premiers volumes. La faveur que ces actions ont rencontrée s'explique naturellement par les avantages accordés aux intéressés qui concourraient au prompt achèvement de ce monument élevé au génie littéraire.

Tout actionnaire est souscripteur. Il a le droit de choisir parmi les volumes parus ou à paraître cent volumes représentant le capital de son action de 1,000 fr. Il reçoit ainsi l'équivalent de la somme qu'il verse à la société, et son action lui donne en outre droit à une part dans les bénéfices résultant des tirages successifs et de la vente des volumes parus ou à paraître, à une part dans la propriété des clichés des volumes en magasins et du matériel acquis. Ces ventes effectuées par le Panthéon littéraire et les nombreuses relations qu'il a établies avec des libraires correspondans en France et à l'étranger, permettent de donner un premier dividende de 4 p. 100, qui sera payé le 31 janvier prochain.

Le Panthéon littéraire s'est fait une place à part dans le commerce des livres ; il doit cette place non seulement à la supériorité du plan sur lequel il est conçu, et dont le but principal a été d'introduire dans l'ancienne librairie, « un ordre de choses nouveau sur la méthode de l'unité », mais encore à l'exécution que ce plan reçoit. Tous les progrès de la fabrication du papier, tous les perfectionnemens de l'art typographique ont été employés pour que l'exécution matérielle de ces volumes ne laissât que peu de chose à désirer. M. Auguste Desrez, éditeur de cette collection, s'est consacré spécialement aux travaux de fabrication et de travaux demandant une activité d'autant plus grande, que cette collection doit être terminée pendant l'année 1839. Quant à la direction littéraire et historique du Panthéon, elle est principalement confiée à MM. Aimé Martin et Buchon, dont les laborieuses et savantes recherches doivent être si éminemment profitables aux ouvrages, qu'ils sont chargés de traduire, de réviser, de collationner sur les meilleurs textes et qu'ils enrichissent de notes et de notices biographiques.

Une édition nouvelle de la traduction des OEuvres complètes de lord Byron, par M. Benjamin Laroche, paraît samedi chez le libraire Charpentier, en un seul volume in-8 à deux colonnes, imprimé par Everat, sur papier grand-jésus vélin. Cette édition qui a été revue et corrigée avec le plus grand soin, contiendra les notes et commentaires de Walter Scott, Thomas Moore et autres premiers écrivains anglais, ainsi qu'une histoire de la Vie et des ouvrages de lord Byron par M. H. Roman. Elle sera ornée de plusieurs gravures anglaises de la plus grande beauté et d'un magnifique portrait de Byron, avec le fac-simile de son écriture. La publication aura lieu toutes les semaines par livraisons, dont le prix sera de 50 centimes chacune ; l'ouvrage aura 24 livraisons et ne reviendra dès-lors qu'à 12 fr., gravures comprises. On souscrit chez Charpentier, libraire-éditeur, rue des Beaux-Arts, 6.

Nous reviendrons sur cette publication. La traduction des OEuvres de Byron par M. B. Laroche est une œuvre si remarquablement belle, si audessus de tout ce que nous connaissons, elle reproduit avec une si grande perfection la merveilleuse beauté de l'original, que nous lui consacrerons prochainement un examen attentif. Aujourd'hui nous nous bornons à rappeler que cette traduction achevée depuis peu de temps seulement, ne peut être comprise dans les vêtemens apostrophes que Byron adressait aux premiers traducteurs français. Voici son jugement sur eux. Nous l'extrayons de sa correspondance et de ses conversations avec lady Blessington, ouvrage publié par cette dernière. A la page 225, on lit ce qui suit :

« Quelque flatté qu'il fût, dans son amour-propre d'auteur, de voir traduire ses ouvrages, il était toujours furieux des transfigurations désavantageuses que leur faisaient subir les traducteurs. Je l'ai vu tomber dans des accès de rage en lisant quelques pages de la traduction française, passages, disait-il, que ces hommes-là étaient incapables de comprendre, et il s'écriait : « Il traditore (traître) au lieu de il traduttore (traducteur) ! » Je me vengerai de ces misérables calomniateurs.

« Tous les traducteurs français et italiens, disait-il, ont tué le sens de mes poésies, et je ne comprends pas comment on peut avoir de l'admiration pour moi en France et en Italie. Cela prouve au surplus jusqu'où est descendue la poésie moderne dans ces deux pays. »

A l'époque où Byron s'exprimait ainsi sur les traducteurs français, il n'existait en France qu'une seule traduction de ses œuvres. Par égard pour son auteur, nous ne la nommerons pas ; mais chacun pourra la reconnaître. Nous répéterons seulement que la traduction de M. Laroche n'a été publiée, pour la première fois, que depuis deux ans, et que dès-lors la terrible excommunication de Byron ne peut lui être appliquée. Bien loin de là, si le grand poète anglais vivait encore, il remerciait M. Laroche, ainsi que l'on fait ses amis, de son noble et beau travail ; car c'est à lui, à lui seul, qu'il devra, d'être bientôt aussi admiré en France qu'il l'est déjà en Angleterre.

Rien de plus élégant, comme livre d'étrennes, que les cartonnages avec étuis contenant les cinq volumes des Contes des Fées, publiés par la librairie Paulin sous le titre de Livre des Enfans, avec 400 gravures sur bois. On ne peut pas offrir un plus charmant cadeau. Les couleurs de ces étuis sont très variées : blanches pour les jeunes filles ; bleues, vertes, dorées pour les jeunes garçons. La librairie Paulin n'a pas oublié les étrennes des petits enfans : elle a publié un charmant alphabet avec exercices de lectures, contes nouveaux, fables choisies, orné de 60 gravures, dont les sujets sont parfaitement choisis pour ce premier âge.

Les actions des mines d'or de la Gardette (département de l'Isère) se sont toutes placées en moins de quinze jours. La manière dont elles sont réparties méritent surtout d'être remarquées ; elles n'ont point été placées par grosses souscriptions comme dans les affaires spéculatives ; les plus forts actionnaires n'en possèdent pas plus de cinq ou six ; la compagnie a même refusé d'en accorder davantage à quelques personnes qui en demandaient un grand nombre, de peur de prêter à un agiotage qui aurait pu compromettre les véritables intérêts de l'opération. L'entreprise des mines de la Gardette n'a donc que des actionnaires sérieux, en sorte que le cours d'actions, qui s'établira à la Bourse, étranger à toutes les combinaisons des spéculateurs, devra être considéré comme un cours véritable en rapport avec la confiance que cette opération a su se concilier dès les premiers mens. Nous apprenons que déjà des négociations d'actions ont eu lieu avec primes. Maintenant la compagnie va se mettre à l'œuvre, et sans doute elle ne sera pas long-temps à réaliser les brillantes espérances qu'a fait naître cette exploitation métallurgique, qui a en quelque sorte un caractère national.

La Gazette de Santé a signalé l'invention et l'utilité du chocolat au lait d'amande de MM. Debaube et Gallais, rue des Saints-Pères, 26. Les médecins le prescrivent avec succès dans les convalescences des gastrites, ainsi que dans les rhumes, les catarrhes, les maux de gorge et les indispositions qui sont la suite d'un tempérament échauffé. Nous le recommandons comme un moyen d'alimentation aussi agréable que salutaire, en attendant que nous parlions des excellens bonbons d'étrennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 12 décembre.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes Moteno, tenant maison de santé, syndicat; Jo y, négociant, remplacement de syndic d'infirmité; Mornet, ancien limonadier, clôture; Cartier aîné, md d'étoffes pour meubles, id.; Desbau, md tailleur, id.; Pourque, restaurateur, vérification; Seiler, peintre en bâtimens, id.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes Tisserson, entrepreneur de charpentiers, id.; Chevallier Gavarin, directeur-proprétaire du Journal des gens du monde, id.; Jaclin, entrepreneur de voitures publiques, remise à huitaine; Foréas, entrepreneur de menuiserie, syndicat; Payen, ancien md mercier, id.; Reynolds, libraire, clôture; Mouton, limonadier, id.; Claudel, md de vins-traiteur, vérification; Nicolle, md de vins, concordat; Co te, md de vins, vérification; Plisson, md de bois, clôture.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes Didier, md tailleur, id.; Fleuret, éconclant, concordat; Trouvot, md d'ordonnateur, id.; Colla, md de vins, id.; Leroy, md de couleurs, id.; GLOTURE DES AFFIRMATIONS; Vadet frs, négocians en broderies, le; Faller, horloger, le; Vandemergeh, brasseur, le; Po vin, serrurier, le; Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, le; Ranson frères, corroyeurs, le; Moutardier, md libraire-éditeur, le.

DÉCÈS DU 19 DÉCEMBRE

Table with 2 columns: Name and Address. Includes M. Ramsay, rue de Rivoli, 42; M. Devismes, rue des Grésillons, 1; M. le marquis Taubaté, rue Saint-Florentin, 17; Mlle Issin, rue Saint-Roch-Poissonière, 2; Mme Lainay, née Vavasseur, rue Pierre-le-Col; Mme Duc, rue du Faubourg-du-Roule, 46 bis; Mme Brossard, née Graveline, rue des Blancs-Manteaux, 30; Mme veuve Orillard, née Gauché, rue du Dragon, 20; Mlle Aubrée, rue Servandoni, 19; Mlle Parasin, rue de la Canivet, 4; M. Grosjean, rue de Valenciennes, 64; Mme Madeleine, rue Saint-Nicolas, 168; M. Capoulade, rue de Charonne, 168; M. Lenoir, rue Thibert, rue de Valenciennes, 39; Mme veuve Leclercq, née Prévost, rue Saint-André-des-Arts, 39.

COURS DU 21 DÉCEMBRE.

Table with 4 columns: Name, Price, and other details. Includes 5% comptant, 107 65; 10% comptant, 107 65; 3% comptant, 78 95; R. de Napl. comp., 97 81; Act. de la Bang, 2597 50; Caisse Lafitte, 1020; D. S. P., 4895; C. Canaux, 1215; Caisse hypoth., 825; St-Germain, 850; Vers., droits, 680; — gauche, 632 50.

L'Histoire des campagnes des Français de 1796 à 1815, par Aubert et Rouillon, est un ouvrage exécuté avec tant de soin, orné de si magnifiques gravures, que sa réputation est Européenne. La, en effet, se trouve consigné le récit des plus brillants faits d'armes, des plus étonnantes conquêtes qui aient jamais été réalisées par une nation; et si à ce mérite intrinsèque on ajoute celui des auteurs et des artistes qui ont concouru à l'illustration d'une telle œuvre, on ne pourra s'empêcher de reconnaître qu'elle est digne d'obtenir tous les suffrages. C'est le temple de la gloire militaire, civile et artistique de la France pendant 20 ans. L'éditeur, homme de goût et de persévérance, a consacré à cet ouvrage plus de 200,000 fr., et lorsqu'il était près de retirer le juste prix de ses sacrifices et de ses efforts, voilà que la contrefaçon belge s'est emparée d'une œuvre si pure dont toutes les parties étaient si bien ordonnées; elle n'a rien

respecté, ni la langue, ni les pensées; elle a coupé, tranché, déchiété ces pages admirables où respire le plus noble enthousiasme; elle a mesuré, pesé l'œuvre, l'on n'a conservé intact que le titre; et ainsi défigurés, les contrefaçons belges s'en vont par toute l'Europe débitant la prétendue Histoire des campagnes des Français, par Aubert et Rouillon. Il faut qu'une nation soit bien dégradée pour protéger de semblables brigandages, et que des hommes soient bien impudens pour men-ir ainsi à la face du monde et souiller de leurs griffes impures les productions les plus sublimes de la pensée. Les misérables, ils déchirent des vers de Lamartine, ils coupent des scènes de Victor Hugo, ils tronquent les chiffres de Bolbi. L'on ne peut égarer l'effronterie des éditeurs belges, si ce n'est leur crasse ignorance sur leurs catalogues par un livre original; l'esprit s'étiole au milieu de

populations si abjectes, et va sous d'autres c'eux demander de plus vives inspirations. M. Bance, par suite de cette contrefaçon, a perdu des sommes considérables; et cependant, voulant autant qu'il est en son pouvoir lutter contre les pseudo éditeurs belges, il vient de réduire de moitié le prix de ses campagnes des Français, en sorte que les quatre volumes qui coûtaient autrefois 24 fr., ne se vendent plus que 12 fr., sans atlas. On ne peut que louer l'honorable susceptibilité de l'éditeur (M. Bance), c'est une nouvelle preuve que chez lui le sentiment de l'art et de patriotisme est supérieur à celui du gain et de la spéculation. A Paris, chez Bance aîné, éditeur, rue St-Denis, 271, près les bains St Sauveur, et à la librairie de Jules Renouard et Cie, rue de Tournon, 6 (idem).

CHANGEMENT DE DOMICILE DU JOURNAL L'ACTIONNAIRE, Revue de toutes les Sociétés par actions,

Ci-devant rue des FILLES-SAINT-THOMAS, maintenant rue SAINTE-ANNE, 63, à Paris.

Ce journal, dont la prospérité va toujours croissant, et qui, dans les trois derniers mois qui viennent de s'écouler, a réalisé près de 10,000 fr. de bénéfices, est la véritable égide de l'industrie. Depuis son apparition, il n'a cessé de stigmatiser les mauvaises affaires en même temps qu'il recommandait les bonnes et loyales entreprises. Devenu le manuel indispensable des capitalistes, il doit

être lu et apprécié par tous ceux qui veulent faire fructifier leurs fonds dans l'industrie. Ses actionnaires et ses abonnés sont toujours sûrs de trouver dans les bureaux du journal les renseignements qu'ils peuvent désirer sur le mérite et la situation des entreprises dans lesquelles ils pourraient être intéressés. L'administration se charge de toucher les intérêts et dividendes, de représen-

ter les actionnaires aux assemblées et de faire généralement tout ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de ses mandans. Prix de l'édition hebdomadaire pour Paris: 15 fr. par an, 8 fr. pour 6 mois, 5 fr. pour 3 mois. Pour la banlieue et les départements: 18 fr. par an 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour 3 mois. Prix de l'édition mensuelle: 5 fr. 50 c par an pour toute la France.

PANTHÉON LITTÉRAIRE,

COLLECTION UNIVERSELLE DES CHEFS-D'OEUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN.

210 volumes grand in-8° imprimés en gros caractères. — 120 volumes en vente. — 5 nouveaux volumes par mois. — Les 210 volumes seront terminés en 1859. 10 francs le volume grand in-8° de 800 pages. — Chaque ouvrage se vend séparément.

Fondateur: M. ÉMILE DE GIRARDIN, membre de la Chambre des Députés. — Directeur littéraire: M. AIMÉ MARTIN. — Directeur historique: M. BUCHON. Banquier de l'opération: M. BROUS. — Administration: M. AUGUSTE DESREZ, éditeur.

Capital social: Un million; 4000 coupons d'action de 250 francs.

Capital réalisé: 850,000 francs; il ne reste donc que 600 coupons à placer.

Dès la première année, les opérations de la Société du PANTHÉON LITTÉRAIRE ont été telles, qu'outre les volumes afférant à chaque action, un dividende de 4 pour cent va être distribué aux actionnaires; aussi ne reste-t-il qu'un très-petit nombre d'actions à placer.

Toute personne qui souscrit un coupon avant le 31 décembre recevra immédiatement ses 25 volumes et participera au dividende de 4 pour cent payable le 31 janvier prochain.

CHAQUE COUPON D'ACTION DE 250 FRANCS DONNE DROIT:

- 1° à 25 volumes du PANTHÉON LITTÉRAIRE, d'une valeur de 250 fr. Ces 25 volumes peuvent être choisis dans les 120 volumes en vente comme dans les volumes à paraître.
- 2° A une part proportionnelle de tout le matériel acquis par la Société.
- 3° A une part proportionnelle dans la propriété de 100 volumes CLICHÉS, représentant une valeur de 690,000 francs.
- 4° A une part proportionnelle de tous les bénéfices, qui, à 13,000 exemplaires, s'élèveront à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

PRINCIPES RATIONNELS DE L'OPÉRATION.

Le Panthéon littéraire sera pour l'ancienne librairie ce que furent nos Codes pour l'ancienne législation, un ordre de choses nouveau pour la méthode et l'unité. (Extrait de l'Exposé des motifs.)

L'entreprise du Panthéon littéraire a été conçue dans le but de renouveler l'ancienne librairie, de s'emparer de son exploitation exclusive, de lui rendre à l'étranger les importants débouchés qu'elle avait avant que l'exagération de ses prix ne les lui fit perdre en donnant naissance aux contrefaçons étrangères. Tout le monde comprendra que lorsqu'un éditeur, au moyen de pages blanches, de caractères démesurément spacieux, d'interlignes considérables, de marges infinies, met en six ou huit volumes la matière d'un seul; par ce fait, d'une part il excite l'étranger à réimprimer ces six ou huit volumes en un seul, pour en diminuer le prix et en accaparer la vente; d'autre part, il restreint à l'intérieur les acheteurs à un infiniment petit nombre, qu'il finit bientôt même par perdre en absorbant rapidement la portion de leur budget affectée à cette nature de dépense, en encombrant leur bibliothèque d'un grand nombre de volumes et d'un petit nombre d'auteurs, le contraire précisément de ce qu'il eût été judicieux de faire.

C'est ainsi qu'à l'extérieur la librairie française a perdu tous ses débouchés et ses relations, c'est ainsi qu'à l'intérieur, bien que protégée par l'influence des douanes, elle est arrivée à encombrer ses magasins de volumes dans la même proportion qu'elle diminuait le nombre des consommateurs des livres. Tel est le point auquel cet abus a été poussé que, pour le prix que coûterait à SEULE RELIURE d'une bibliothèque ordinaire, composée des œuvres de Voltaire, Rousseau, La Harpe, Molière, Corneille et quelques autres, on pourra acquérir cent volumes du PANTHÉON LITTÉRAIRE, en contenant mille, les faire relier, et économiser encore une somme importante. Une réforme si radicale, si avantageuse, conciliée avec un luxe remarquable d'impression, avec un caractère d'une grande LISIBILITÉ; avec une correction de texte supérieure à celle des éditions précédentes, fait comprendre de suite toute la portée et toute l'utilité du Panthéon littéraire.

M. AIMÉ MARTIN vient de nous livrer un volume fruit de plus de deux ans d'études, sous le titre de: *Introduction au Panthéon littéraire*, plan d'une bibliothèque universelle, études des livres qui peuvent servir à l'histoire philosophique et littéraire du genre humain. Un volume in-8°. Prix: 7 fr. 50 c. Cet important ouvrage sera envoyé gratuitement aux souscripteurs d'actions.

PRINCIPES FINANCIERS DE L'ENTREPRISE.

Nous avons voulu que ceux qui nous aideraient dans l'exécution de l'œuvre du PANTHÉON LITTÉRAIRE reçussent la récompense de leur concours sans s'exposer à aucun risque de perte, sans hasarder aucune mise de fonds. (Extrait du Compte rendu.)

La Société formée pour la publication de cette vaste Collection diffère de toutes les sociétés par actions créées jusqu'à ce jour, en ce qu'elle n'expose à AUCUN RISQUE DE PERTES les souscripteurs d'actions, et qu'elle ne leur fait courir que des chances de bénéfice; — en ce que son capital social est REPRÉSENTÉ ET GARANTI; — en ce qu'elle considère comme commanditaires les 4,000 premiers souscripteurs à 25 volumes, et les associe aux bénéfices de l'entreprise.

En effet, contre la somme versée par eux, elle les couvre d'abord par une valeur égale, — puis leur délivre, à titre gratuit un coupon d'action de 250 fr., qui leur assure un jour un REVENU ANNUEL dont l'importance égalera presque le capital versé par eux, et dont ils auront cependant reçu la représentation en volumes. (Voir l'EXPOSÉ DES MOTIFS DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ, qui sont imprimés, et envoyés à tous ceux qui en font la demande affranchie.)

On peut voir et se procurer les volumes de la Collection chez tous les libraires de la France et de l'étranger. L'acte de Société, le catalogue général et le compte-rendu des opérations de la première année seront envoyés à tous ceux qui en feront la demande affranchie à M. AUGUSTE DESREZ.

S'adresser pour les demandes d'actions: A Paris,

A M. AUGUSTE DESREZ, directeur, rue Saint-Georges, 11;

A M. BROUS, banquier, rue Grange-Batelière, 28.

Dans les départements, à tous les libraires correspondans actionnaires du Panthéon littéraire.

COMPAGNIE VIGINCOLE POUR LA FOURNITURE DES VINS A DOMICILE. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

Capital social de UN MILLION, divisé en actions de MILLE FRANCS.

L'entreprise a pour objet unique la fourniture à domicile des vins naturels de tous les crus, de tous les prix, depuis les qualités inférieures jusqu'à celles des plus hautes classes. Lorsque le SERVICE SERA ENTièrement ORGANISÉ, il existera: UN ENTREPOT GÉNÉRAL; un entrepôt principal au local désigné de l'Administration; douze magasins de débit de détail sur différents points de Paris; 100 boîtes (avec tableaux indicatifs) placées dans les endroits les plus passagers de la capitale, pour recevoir les bulletins d'ordres donnés par les consommateurs; douze voitures suspendues pour le service des livraisons en bouteilles. Le gérant n'apporte en compte à la Société aucun établissement qui, dès la création, vienne absorber tout ou partie du capital social. Point d'actions industrielles et gratuites. Point de traitement fixe n'est réservé: au contraire, renonciation par le gérant à toute participation aux profits, jusqu'à ce que les commanditaires aient reçu: de 1° l'intérêt

à 6 p. o/o, payable par semestre, à la caisse du banquier de la Compagnie; 2° une prime de 4 p. o/o privilégiée et payable par an. Une fois ces prélèvements effectués, deux tiers des bénéfices nets appartiendront aux actionnaires, et l'autre tiers au gérant. Enfin, d'après les comptes simulés, établis sur les appréciations les plus modestes ou l'entreprise puisse demeurer, l'ensemble des bénéfices doit produire à la commandite, au moins 20 p. o/o par an, pour un capital constamment garanti, soit par le crédit du compte ouvert chez le banquier pour les fonds disponibles, soit pour les marchandises en magasins et matériel, pour les fonds employés. Le gérant ne peut, ni souscrire d'effets, ni engager la Société dans des opérations à termes. Il ne peut conserver dans la caisse de l'Administration au-delà de dix mille francs, et fournir un cautionnement de vingt-cinq mille francs. Tous les paiements importants doivent être effectués par le banquier, sur mandats,

accompagnés de pièces originales qui donneront lieu. Quant aux entrées et aux sorties des marchandises, elles seront portées sur des registres à souches, confiés au garde-général des celliers et magasins. Extrait de l'acte de Société. — « Capital social, un million, divisé en action de mille francs, payable par moitié dans les quinze jours de la constitution » et six mois après. La Société est établie pour quinze années. — Les actionnaires n'encourent aucune responsabilité au-delà du montant d » leurs actions. Un comité de surveillance sera formé par voie d'élection, e » composé de cinq membres actionnaires. » LOTRY, gérant. On DÉLIVRE LE PROSPECTUS ET L'ACTE DE SOCIÉTÉ, et l'on souscrit aussi pour les Actions qui sont de 1,000 fr., au SIÈGE DE L'ADMINISTRATION PROVISoire, rue Neuve-Saint-Georges, 3; — chez MM. OUTREQUIN et JAUGE, banquiers passage Cendrier, 5; — et chez M. FOUCHER, notaire, rue Poissonnière 5.

LA VENTE DE LA

GRANDE SEIGNEURIE DE WEINWARTSHOF

AVEC CHATEAU, ET DE QUATRE BELLES TERRES, PRÈS DE VIENNE, d'une valeur d'un million 940,300 florins, V. de V.

En outre, de 11 services d'argenterie superbe, confectionnés dans le goût le plus moderne, de la valeur de 30,000, 9,000, 6,000, 3,000 fl., etc.;

Aura lieu définitivement et irrévocablement le 5 JANVIER 1838, à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

S'adresser, sans affranchir, pour connaître les conditions de cette vente et se procurer des descriptions, à

E. SCHIFF et Comp., banquiers à Francfort-sur-Mein.

RUE VIVIENNE, 20, ÉTRENNES. AU PREMIER. Les magasins de M.-R. MAIGRET, offrent cette année une réunion de meubles et de sièges du meilleur goût et des plus confortables.

EAU MINÉRALE DE VICHY. Pastilles digestives de VICHY.

4 fr. la bouteille. } VICHY. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

Ces PASTILLES, marquées du M. VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte.

Le Sirop de Digitale guérit en peu de jours les OPHTHIMITES, les CATARACTES, les RHUMES, les toux opiniâtres et les hydropisies générales ou partielles, chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve 19. Prix, 5 et 3 fr. la-bouteille.

DRAGÉES DE CUBÉBINE. Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, et de tous les nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix: 3 fr.

Librairie de AUGUSTE DESREZ, éditeur du *Panthéon Littéraire*, rue St-Georges, 11, à Paris.

UN VOLUME IN-OCTAVO, de 600 pages. PRIX : 7 fr. 50 cent.

INTRODUCTION A L'HISTOIRE UNIVERSELLE. HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES ET DES CLASSES BOURGEOISES.

Par M. Adolphe GRANIER DE CASSAGNAC.

UN VOLUME IN-OCTAVO, de 600 pages. PRIX : 7 fr. 50 cent.

L'HONNÊTE HOMME, — ÉTUDES MORALES, par S. Henry BERTHOUD. — Un beau volume orné de vignettes. — Prix 7 fr. 50 cent.

Librairie de PAULIN, éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, 33, à Paris.

LE LIVRE DES ENFANS, CONTES DES FÉES.

Contenant les Contes de PERRAULT, de M^{me} d'AULNOY, de FÉNELON, etc., etc., recueillis par M^{mes} ÉLISE VOYART et AMABLE TASTU. Avec 400 vignettes d'après GIGOUX, GRANVILLE, TONY-JOHNNOT, TELLIER, FRANÇAIS, BARON, MEISSONNIER, LORENTS, etc.

Cinq volumes in-16. Prix de chaque volume broché, 1 fr. 50 c. — Cartonné, 2 fr. 50 c.

CARTONNAGES AVEC ÉTUIS ÉLÉGANS CONTENANT LES CINQ VOLUMES DES CONTES DES FÉES. JOLI CADEAU D'ÉTRENNES. 14 FR.

LE LIVRE DES PETITS ENFANS, ALPHABET ILLUSTRÉ, 60 GRAVURES SUR BOIS.

Avec des exercices de lecture, contes nouveaux, fables choisies, prières du matin et du soir, choix de maximes religieuses appropriées à l'enfance.

Un joli volume in-16. — Broché, 60 centimes. — Cartonné, 1 franc.

LA MINERVE JUDICIAIRE,

Compagnie d'Assurances contre la perte des frais de procès, rue de Ménars, 12,

CONSTITUÉE PAR ACTE DEVANT M^e CADET DE CHAMBINE, NOTAIRE A PARIS, LE 8 OCTOBRE 1837.

CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr., représenté par 600 Actions de 1,000 fr., divisibles en Coupons de 500 fr.

CENT MILLE FRANCS seulement sont émis quant à présent.

DIRECTEUR : M. GUILLEMETEAU, ancien premier avocat-général à la Cour royale de Poitiers, membre de la Légion-d'Honneur.

ADMINISTRATEUR-GÉRANT : M. RIDARD, ancien maire et ancien greffier.

CONSEIL JUDICIAIRE : MM. GUILLEMETEAU ; — DARD, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil des prises, ancien professeur de droit romain à l'Académie de législation de Paris ; MAILLER DE CHASSAT, ancien magistrat.

Les succès prodigieux obtenus par la première et la seule compagnie qui se soit établie en France (LA THÉMIS), la faveur dont jouissent ses actions, ont donné l'idée de former un établissement du même genre. Les noms du directeur et des membres du Conseil judiciaire, et leur mérite bien reconnu, sont une telle garantie de succès, qu'une partie des actions a été soumissionnée avant la publication de l'acte de Société. Après le prélèvement d'un intérêt de 5 p. 100 pour les actions, le surplus des bénéfices se partage en deux parties, dont l'une est distribuée aux actionnaires à titre de dividende, et l'autre est affectée aux dépenses imprévues et au remboursement des actions, qui, après ce remboursement, continuent à avoir droit aux bénéfices.

La Société n'achète pas les procès, mais elle se charge, moyennant une prime convenue, de les suivre et de les faire juger à ses frais, risques et périls.

S'adresser, pour avoir les statuts et soumissionner les actions :

Au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, rue de Ménars, 12 ;

A M^e CADET DE CHAMBINE, notaire, rue du Bac, 27 ;

ET À MM. BERARD et VERPY, banquiers, rue Rameau, 6.

COLLECTION COMPLÈTE

DES LOIS

ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX,

Ordonnances, Déclarations et Règlements d'intérêt général, etc.,

Antérieurs à 1789 et restés en vigueur.

Publiés par ordre chronologique, avec des renvois à la législation nouvelle, à la Jurisprudence des Cours et du Conseil-d'Etat, suivie d'une Table raisonnée des matières ;

Ouvrage formant la tête obligée de toutes les COLLECTIONS DES LOIS EXISTANTES.

Par M. WALKER, agréé au Tribunal de commerce.

5 volumes in-8°. 6 fr. 50 c. le volume.

CHEZ AD. MOESSARD ET JOUSSET, ÉDITEURS, Rue de Furstemberg, 8 bis, abbaye Saint-Germain.

Cassette, 20; la société sera désignée et connue sous le titre de la *Société générale du Phénix*. La raison sociale est François MONOD et Comp. Le capital de la société est fixé à 500,000 francs représenté par mille actions de 500 fr. chacune.

Pour extrait :

MONOD.

Sul-an' acte dressé par M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, et son collègue, le 28 novembre 1837, enregistré le même jour par de Villermor :

Il a été formé entre : M^{rs} Henry DOLLFUS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 19, et Isaac Meyer DOLLFUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 1 bis.

En qualité de seuls gérans responsables solidaires, Ayant chacun la signature sociale, d'une part ; Et ceux qui y adhéreraient à titre d'actionnaires simples commens titulaires, d'autre part.

Une société de commerce en commandite par actions pour la création et l'exploitation à Paris d'une maison d'avances sur consignations, achat et vente par commission de toutes espèces de marchandises, Sous la dénomination de Comptoir général de consignations. Et sous la raison sociale Henry DOLLFUS et Comp.

Laquelle société aurait vingt années de durée à partir du 1^{er} janvier 1838.

Son siège a été fixé à Paris, provisoirement dans les bureaux de M. J. Meyer Dollfus, l'un des gérans, rue des Jeûneurs, 1 bis, pour être transporté ultérieurement dans telle autre localité que le gérans choisiraient par compte de la société.

Le capital social a été, quant à présent, fixé à la somme de 10 millions de francs représentés par deux mille actions de 500 fr. chacune, avec faculté de l'augmenter de 10 autres millions dans le cas où l'extension des opérations le permettrait.

Suivant un autre acte pas é devant le même notaire, le 12 décembre 1837, aussi enregistré. La société a été définitivement constituée à partir du 12 octobre 1837.

Pour extrait :

PÉAN DE ST-GILLES.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 29 décembre 1835, enregistré, il appert que M^{rs} François BOUEZ, P.-E. COLLIER, J.-E. BOYER, ont dissous la société qui existait entre eux sous la raison BOUEZ, COLLIER et C^e, à partir du 31 décembre 1835, dont le siège est rue Quinzevingt, 45. M. Bouez reste liquidateur et propriétaire de l'établissement.

Pour extrait :

BOUEZ.

ÉTUDE DE M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, Avoué, rue Boucher, 4.

Suivant acte sous signatures privées fait sextuple à Paris, le 12 décembre 1837, enregistré, il a été formé une société en nom collectif,

sous la raison sociale Simon JOLLY et comp., entre les sieurs :

1^o Dominique-Simon JOLLY, propriétaire, membre de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 26 ;

2^o Vincent-de-Paule VARIET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Anceaux-Comédie, 24 ;

3^o François-Louis HUMBERT, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Bonne Nouvelle, 4 ;

4^o Honoré-Martial ENJALRIE DE BEZAURE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-sec, 21 ;

5^o François-Louis-Auguste ENJALRIE DE BEZAURE, ancien militaire, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 1 ;

6^o Et Louis Edmond-Amédée SOULIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Calvaire, 6 ;

Pour l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. Simon Jolly pour divers procédés relatifs à l'économie agricole, et notamment pour la destruction des charançons et autres insectes nuisibles soit aux hommes, soit aux plantes, soit aux animaux, pour préserver le blé de la nielle ; pour celle du supplément d'addition et de perfectionnement, demandé par M. Simon Jolly aux fins ci-dessus le 5 mai 1837, et délivré le 9 septembre suivant.

La société sera gérée et administrée par M. Simon Jolly ; mais tous les actes de gestion et d'administration doivent être autorisés et déterminés par délibération des associés présents dans la forme indiquée dans l'acte de société.

M. Simon Jolly a seul la signature sociale, mais il ne peut s'en servir que pour les besoins de la société et du co-consentement de MM. Variet et Humbert ; ce consentement sera donné par l'apposition du paraphe de ces derniers mis à la suite de la signature sociale.

M. Simon Jolly signera : SIMON JOLLY et Compagnie.

Le fonds de la société se compose : 1^o des procédés brevetés de M. Simon Jolly, relatif à l'économie agricole et domestique, et notamment pour la destruction des charançons et autres insectes nuisibles soit aux hommes, soit aux plantes, soit aux animaux, et pour préserver le blé de la nielle ;

2^o Du supplément de brevet d'addition et de perfectionnement, demandé par M. Simon Jolly, aux fins ci-dessus, le 5 mai 1837, et délivré le 9 septembre suivant ;

3^o De toutes les améliorations qui pourraient être apportées à ces procédés soit par M. Simon Jolly, soit par ses associés, qu'il ait ou non été accordé un brevet ou supplément de brevet pour icelles ;

4^o Et de la mise de fonds de 50,000 fr. faite par MM. Variet, Humbert, Honoré et François Bézaure et Souliac.

La société commencera ses opérations le 2 janvier 1838, et les terminera le 2 mai 1852.

Pour extrait certifié véritable par les associés soussignés, Paris, ce 12 décembre 1837.

Signé : D. Simon Jolly, P. Variet, L. Humbert, H. Enjalrie de Bézaure, F. Enjalrie de Bézaure et Souliac.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, le mardi 23 janvier 1838, sur la mise à prix de 20,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Broyeurs, 9, faubourg Saint-Germain, louée 1,500 fr. par bail principal, susceptible d'augmentation. S'adresser à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

Adjudication en la chambre des notaires, sise à Paris, place du Coq, par le ministère de M^e Beaufeu, l'un d'eux, le 26 décembre 1837, à midi.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Pierre-Lombard, 12, place de la Collégiale, pouvant servir, à cause de l'étendue du terrain, à une tannerie ou autre établissement industriel, et notamment à une fabrique de vernis pour l'encre d'imprimerie ou de noir animal, attendu le privilège dont elle jouit, contenance, 599 mètres ; produit 1,170 fr. susceptible d'une grande augmentation. Mise à prix 10,000 fr.

On traitera à l'amiable s'il est fait offre suffisante. S'adresser à M^e Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

AVIS DIVERS.

On offre la direction d'une entreprise honorable à laquelle est attaché un fort traitement. Cet emploi exige une certaine connaissance des affaires. S'adresser à MM. Bérard et Verpy, rue Rameau, 6.

CAISSE MILITAIRE.

Rue Montmartre, 139, A Paris. Assurance avant le tirage au sort contre les chances de recrutement ; garantie de désertion ; paiement après libération. La Caisse militaire compte 10 années consécutives d'existence.

PHARMACIE COLBERT.

PILULES STOMACHIQUES Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES,

TAFFETAS LEPERDRIEL. L'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière, l'autre pour panser les cautères sans démanchement ; 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en boîte). Pots choisis d'iris et d'orange, 75 c. le cent. Pots choisis d'iris et d'orange, 75 c. le cent. COMPRESSES à 1 centime ; SERRE-BRAS, SERRE-CUISSE perfectionnés. Faubourg Montmartre, 78.



L'OLEINE EMULSIVE, seul spécifique contre le HALE, les GERÇURES et autres affections du froid, est aussi reconnue fort supérieure à toutes les pâtes offertes pour BLANCHIR et ADOUCIR la peau. On ne la trouve que chez GUERLAIN, rue de Rivoli, 42, de même que le véritable COLD-CREAM anglais, le BAUME DE LA FERTÉ pour les lèvres, et la MIXTURE BALSAMIQUE pour la guérison des ENGELURES, articles généralement approuvés et d'une efficacité constatée par 20 ans d'expérience et de succès.

ANCIEN MAGASIN ANGLAIS.

GEO. PALMER, 35, Palais-Royal, a l'honneur d'informer les personnes qui lui font l'honneur de visiter son établissement, que pour donner plus d'extension à son commerce, il vient d'ouvrir un nouveau magasin, rue Richelieu, 64, près le boulevard, où il peut offrir aux amateurs d'objets anglais tout ce qu'il y a de plus nouveau et de mieux confectionné en Necessaires de toilette, Portefeuilles et Encriers de voyage, Parfumerie, Papeterie, Foutets et Cravaches riches, et de toute espèce d'articles de goût et de fantaisie dans les modes les plus variés.

HUILE ÉPURÉE

pour lampes CARCEL, hydrostatiques et autres, rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, 14, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 14 décembre 1837, entre M. François MONOD, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 84, et un de ses commanditaires, et au bis duquel est la mention suivante : Enregistré à Paris le 16 décembre 1837 fol. 79 recto, cases 6 et 7, reçu 5 fr. 50 c., signé Chambert. Il a été extrait ce qui suit : M. François MONOD, rentier,

demeurant à Paris, rue Montmartre, 84, entend former entre lui et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux statuts de la société, une société en commandite et par actions ayant pour objet l'exploitation générale de toutes les fournitures de bureau. M. François Monod sera seul gérant et en nom ; la durée de la société sera de vingt années consécutives qui commenceront à courir du 1^{er} janvier 1838 et expireront le 31 décembre 1857.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C^e.